RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE du 1er AOÛT 2006

Sommaire

. Pr	éfecture
1.1.	Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales
•	2006-P-2974-Arrêté portant attribution à l'Etat de la propriété de biens présumés vacants et sans maît situés à Arleuf
•	2006-P-3183-Arrêté modifiant la composition de la commission tripartite locale placée auprès du pré de la Nièvre pour la mise en oeuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de décentralisation.
•	2006-P-3264-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-4334 en date du 10 décembre 2002 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de FOURCHAMBAULT
1.2.	Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle
•	n°2005-185 ENSEMBLE COMMERCIAL GIFI-ED-GRIFF PLUS COSNE COURS SUR LOIRE L
_	préfecture communique
•	n°2005-186 ALDI GARCHIZY La préfecture communique
•	n°2005-187 GRAND FRAIS NEVERS La préfecture communique
•	n°2005-188 CHAMPION PREMERY La préfecture communique
•	n°2005-189 CHAMPION station-service PREMERY La préfecture communique
•	n°2005-190 DEFIMODE CHAUSSEXPO CLAMECY La préfecture communique
•	n°2005-191 ECOMARCHE CHATILLON EN BAZOIS
•	n°2005-192 ECOMARCHE STATION-SERVICE CHATILLON EN BAZOIS
•	n°2005-193INTERMARCHE FOURCHAMBAULT La préfecture communique
•	n°2005-194MR BRICOLAGE COSNE COURS SUR LOIRE La préfecture communique
•	n°2005-195 TOP'LA COSNE COURS SUR LOIRE La préfecture communique
•	n°2005-197 PLUS NEVERS La préfecture communique
•	n°2004-172CNEC LE RELAIS DES CAPUCINES DECIZE La préfecture communique
•	n°2006-198 BRICOMARCHE LA CHARITE SUR LOIRE La préfecture communique
•	n°2006-200 ECOMARCHE MAGNY-COURS La préfecture communique
•	n°2006-201 STM SERVICES MAGNY-COURS La préfecture communique
•	n°2006-202 JOUE CLUB CLAMECY La préfecture communique
•	n°2006-204 WELDOM CLAMECY La préfecture communique
•	2006-P-3024-arrêté portant autorisation de création d'un golf et d'un ensemble résidentiel de loisir su commune de Gimouille
•	n°2006-205 HYPERCHAMPION station-service NEVERS La préfecture communique
•	n°2006-206 HYPERCHAMPION NEVERS La préfecture communique
•	n°2006-207 BEBE9 VARENNES VAUZELLES La préfecture communique
•	2006-P-3323-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'exame des situations de surendettement des particuliers
1.3.	préfet
•	2006-P-764-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le casi du Nivernais situé Avenue de Paris à Pougues-les-eaux.
•	2006-P292-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Créd Agricole Mutuel Centre Loire - Agence de Fours située 7, route de Luzy.
•	2006-P-2292-Arrêté modifiant l'arrêté n° 4157 du 25 novembre 2002 portant constitution du conseil départemental de prévention.
•	2006-P-1531-Arrêté portant autorisation d'exercicer des activités de sécurité privée pour la société ATOUT SECURITE à Moux-en-Morvan.
•	2006-P-3025-Arrêté portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour la société S.P.D.E. à ANNAY.
•	2006-P-1709-Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre.

•	2006-P-2893-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes
	naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre 3
•	2006-P-3005-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
•	2006-P-2967-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune d'ARQUIAN 3
•	2006-P-2968-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de NEUVY-SUR-LOIRE 3 2006-P-2966-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune d'ANNAYK 3
1.4.	sous-préfecture de Château-Chinon3
•	2006-SPCCHINON-41-arrêté préfectoral n° 41 en date du 27 juin 2006 portant extension et complément des compétences de la communauté de communes "Entre Loire et Morvan" et modificatio des statuts
•	2006-SPCCHINON-37-arrêté préfectoral n°37 en date du 22 mai 2006 autorisant Mme Florence ROBERT, présidente de l'A.V.A.M.E. à Moulins-Engilbert à organiser la 17ème foire à la brocante le samedi 29 et 30 juillet 2006 à Moulins-Engilbert
•	2006-SPCCHINON-47-arrêté préfectoral n°47 en date du 23 mai 2006 autorisant la commune de Tamnay-en-Bazois représentée par M. Daniel RAYMOND, maire à organiser une brocante vide grenie puces le dimanche 6 août 2006 à Tamnay(=-en-Bazois
•	2006-SPCCHINON-48-arrêté préfectoral n° 48 en date du 23 mai 2006 autorisant Mme Nicole NAUDIN présidente de l'association "Gien-sur-Cure s'anime" à organiser un vide-grenier le dimanche août 2006 à Gien-sur-Cure 4
•	2006-SPCCHINON-76-arrêté préfectoral n° 76 en date du 11 juillet 2006 portant agrément de M. Jean Theveniault en qualité de garde pêche particulier
2. Al	NPE4
_,	
2.1.	4
	- 406-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE. 4
2.1.	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures
2.1.	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE4
2.1. •	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE
2.1. • 3. Di 3.1.	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE. 4 4 4 4 2006 DDJS 3430-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports;
2.1. • 3. Di 3.1.	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE. 4 rection départementale de jeunesse et des sports - 2006 DDJS 3430-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports; promotion du 14 juillet 2006 4 rection départementale de l'agriculture et de la forêt 4 4
2.1. 3. Di 3.1. 4. Di	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE
2.1. 3. Di 3.1. 4. Di	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE
2.1. 3. Di 3.1. 4. Di 4.1. 4.2.	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE
2.1. 3. Di 3.1. 4. Di 4.1. 4.2.	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE
2.1. 3. Di 3.1. 4. Di 4.1. 6.	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE
2.1. 3. Di 3.1. 4. Di 4.1. 6.	06-0016-Décision modificative n° 3 de la décision n° 171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE

•	2006-DDAF-3354-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432
	3 du code de l'environnement 58 2006-DDAF-3434-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432
•	2006-DDAF-3434-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432
	3 du code de l'environnement 6 . 2006-DDAF-3435-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432
•	2006-DDAF-3435-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432
	3 du code de l'environnement
•	2006-DDAF-3482-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432 3 du code de l'environnement
•	3 du code de l'environnement
	du code de l'environnement 65 2006-DDAF-3484-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432
•	
•	3 du code de l'environnement 60 2006-DDAF-3759-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432 3 du code de l'environnement 60
•	3 du code de l'environnement
	3 du code de l'environnement
•	2006-DDAF-3782-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement
4.3.	Service économie agricole 7,
4.5.	Service économie agricole
•	mai 2006
•	juin 2006
•	2006-DDAF-3131-arrêté fixant dans le département de la Nièvre les normes locales à prendre en
	compte pour la détermination des surfaces à déclarer en vue de l'octroi des aides compensatoires aux
	cultures et au cheptel et des aides agro-environnementales 7'
•	2006-DDAF-3132-arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
	environnementales des terres du département de la Nièvre
•	2006-DDAF-3664 bis-arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au
_	titre de la campagne 2006 dans le département de la Nièvre
•	juillet 2006 8
5. Di	rection départementale de l'équipement83
5.1.	Service infrastructures routières et transports 83
•	2006-DDE-3245-Arrêté préfectoral modificatif n°2006-DDE-3245 en date du 5 juillet 2006 fixant les
	itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds (prorogation des dispositions jusqu'au 8 juillet 2009)
	8
•	DDE/2006/3289-Arrêté n°DDE/2006/3289 en date du 6 juillet 2006 autorisant l'exécution de travaux
	d'électricité sur la commune de Pougues-les-Eaux (dissimulation réseau basse tension "route nationale
	7", postes "Lavoir", "rue Coquemar" et "Mairie") - Affaire SIEEN n°13.3363.20 - Affaire DEE
	n°00618384
•	2006/DDE/3466-Arrêté n°2006-DDE-3466 en date du 12 juillet 2006 portant autorisation de portée
	locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules 85
•	2006-DDE-3798-Arrêté n°2006-DDE-3798 en date du 26 juillet 2006 autorisant l'exécution de travaux
	d'électricité (renouvellement des réseaux HTA zone boisée "Les Hates") sur la commune de Tracy-sur- Loire - Affaire EDF n°53407 - Affaire DEE n°006222
	Loire - Affaire EDF n°53407 - Affaire DEE n°00622290
5.2.	9'
•	06-0017-Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
6. Di	rection départementale des affaires sanitaires et sociales101
6.1.	Service établissements de santé et personnes agées
0.1.	2006-DDASS-3050-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement
•	soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite (EHPAD) du centre hospitalier
	de Château-Chinon

•	2006-ARHB/DDASS-28-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Nevers 102
•	2006-ARHB/DDASS-27-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global annuel de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Château-Chinon
•	2006-ARHB/DDASS-23-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier "Henri Dunant" de La Charité sur Loire
•	2006-ARHB/DDASS-24-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Decize
•	2006-ARHB/DDASS-25-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de cure médicale de Pignelin
•	2006-ARHB/DDASS-26-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier
•	2006-ARHB/DDASS-29-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-18 en date du 15 juin 2006 fixant pour l'exercice 2006 les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Nevers
•	2006-DDASS-3477-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2621 en date du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Cosne et Neuvy sur Loire, géré par l'association des soins et services à domicile
•	2006-DDASS-3478-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres
•	2006-DDASS-3479-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de la Machine, géré par la société de secours minière
•	2006-ARHB/DDASS-31-Arrêté fixant pour l'exercice 2006 les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de la Charité sur Loire
•	2006-ARHB/DDASS-32-Arrêté fixant pour l'exercice 2006 les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre de cure médical de Pignelin
6.2.	118
•	2006-DDASS-2612-arrêté n°2006-DDASS-2612 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'IMPHY,géré par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'IMPHY _ 118
•	2006-DDASS-2620-arrêté n°2006-DDASS-2620 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de
•	Châtillon-en-Bazois
•	2006-DDASS-2618-arrêté n°2006-DDASS-2618 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Moulins-Engilbert
•	2006-DDASS-2617-arrêté n°2006-DDASS-2617 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Nevers
•	2006-DDASS-2648-arrêté n°2006-DDASS-2648 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Clamecy

•	2006-DDASS-2647-arrêté n°2006-DDASS-2647 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VARZY
•	2006-DDASS-2645-arrêté n°2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD "Oeuvre hospitalière" à CORBIGNY comprenant une maison de retraite et un accueil de jour 126
•	2006-DDASS-2626-arrêté n°2006-DDASS-2626 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale afférente aus soins de la maison de retraite de MILLAY
•	2006-DDASS-2644-arrêté n°2006-DDASS-2644 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établisssement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Pierre Bérégovoy" à IMPHY
•	2006-DDASS-2643-arrêté n°2006-DDASS-2643 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
•	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Cosac" à LA CHARITE-SUR-LOIRE 130
•	2006-DDASS-2642-arrêté n°2006-DDASS-2642 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de DONZY
•	2006-DDASS-2641-arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
•	dotation globale de soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des
	personnes âgées dépendantes de SAINT-BENIN D'AZY
•	2006-DDASS-2640-arrêté n°2006-DDASS-2640 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de NEVERS
•	2006-DDASS-2639-arrêté n°2006-DDASS-2639 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite du Centre de Soins Longue Durée de
	LUZY 134
•	2006-DDASS-2638-arrêté n°2006-DDASS-2638 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement
	hébergeant des personnes âgées dépendantes d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN 135
•	2006-DDASS-2636-arrêté n°2006-DDASS-2636 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Forges Royales" à GUERIGNY
	hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Forges Royales" à GUERIGNY 137 2006-DDASS-2634-arrêté n°2006-DDASS-2634 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
•	dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale
	annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à
	domicile, géré par l'association de maintien à domicile du canton de CLAMECY 138
•	2006-DDASS-2631-arrêté n°2006-DDASS-2631 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées de
	CERCY-LA-TOUR
•	2006-DDASS-2630-arrêté 2006-DDASS-2630 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement
	hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Feuillantines" à MAGNY-COURS 140
•	2006-DDASS-2629-arrêté n°2006-DDASS-2629 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
•	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement
	hébergeant des personnes âgées dépendantes "Foyer Résidence Les Colchiques" à PREMERY 142
•	2006-DDASS-2628-arrêté n°2006-DDASS-2628 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement
	hébergeant des personnes âgées dépendantes "Ma Maison" à NEVERS 143
•	2006-DDASS-2627-arrêté n°2006-DDASS-2627 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement
	hébergeant des personnes âgées dépendantes d'ACHUN 144
•	2006-DDASS-2625-arrêté n°2006-DDASS-2625 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite de MOULINS-ENGILBERT 145
•	2006-DDASS-2623-arrêté n°2006-DDASS-2623 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de
	POUILLY-SUR-LOIRE 146
•	2006-DDASS-2622-arrêté n°2006-DDASS-2622 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale de soins et du forfait journalier des services de soins à domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge française de la Nièvre 147
	détenus par la Croix Rouge française de la Nièvre 147

•	2006-DDASS-2613-arrêté n°2006-DDASS-2613 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale
	annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à
	domicile de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aide à domicile 149
•	2006-DDASS-2616-arrêté n°2006-DDASS-2616 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale
	annuelle de oins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à
	domicile de DECIZE, géré par l'association les Minimes152
•	2006-DDASS-2621-arrêté n°2006-DDASS-2621 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale
	annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à
	domicile de COSNE et NEUVY-SUR-LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicle 153
•	2006-DDASS-2615-arrêté n°2006-DDASS-2615 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la
	dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile
	d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, géré par l'association "Vie et Famille" 154
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergotherapeute de classe normale au centre de cure médicale de Pignelin155
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 cadres de santé de la fonction publique hospitalière
	organisé par le Centre Hospitalier de Nevers 156
•	Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de
	7 cadres de santé (filière infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les
	établissements suivants : 156
•	Avis de recrutement interne sans concours d'un agent administratif à la Maison de Retraite de Vary 156
•	avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - option
	cuisine157
•	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers - services techniques -
	au Centre Hospitalier de Clamecy
•	2006-ARHB/DASS-30-Arrêté n°2006-ARHB/DDASS-30 du 6 juillet 2006 portant fixation pour l'exercice 2006 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôpital Local "Les Cygnes" de
	LORMES 157
•	2006-DDASS-3203-ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de 3 places de service de soins infirmiers à
	domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association
	ADMR Entre Loire et Nièvres (58).
•	2006-DDASS-3204-ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de 12 places de service de soins infirmiers à
	domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par la Société de
	Secours Minière de Bourgogne sur le secteur de la Machine (58)
•	2006-DDASS-3205-ARRÊTÉ portant rejet de la demande d'extension de 5 places supplémentaires de
	service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou
	dépendantes du canton de Lormes présentée par l'hôpital local de Lormes (58) 161
•	2006-DDASS-3202-ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de 4 places de service de soins infirmiers à
	domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de
	soins et services à domicile de Cosne sur Loire162
•	2006-DDASS-3244-arrêté n°2006-DDASS-3244 du 5 juillet 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-
	2641 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et
	des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
	de SAINT BENIN D'AZY 163 2006-DDASS-3243-arrêté n°2006-DDASS-3243 du 5 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006 de
•	la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement
	hébergeant des personnes âgées dépendantes "Foyer Jeanne d'Arc" de Saint Pierre le Moutier 164
•	2006-DDASS-3242-arrêté n°2006-DDASS-3242 du 5 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006 de
•	la dotation gobale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD
	"Marion de Givry" à Nevers comprennat une maison de retraite et un accueil de jour 165
•	Avis de concours externe sur titres d'infirmier (e) cadre de santé au Centre Hospitalier de Dijon (21) 167
•	Avis de concours externe sur titres d'infirmier (e) anesthésiste cadre de santé au Centre Hospitalier de
•	Dijon (21) 168
•	Avis de concours interne sur titres d'infirmier(e)s cadres de santé au Centre Hospitalier Universitaire de
	Dijon (21).
•	Avis de concours interne sur titres de puéricultrices cadres de santé au Centre Hospitalier Universitaire
	de Dijon (21) 169

•	2006/DDASS/3090-Arrêté du 27 Juin 2006 portant transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur	
	SALAVERT Hervé du 5 rue Notre Dame à Donzy au 46 rue du Général Leclerc à Donzy.	170
7. Di	rection départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	171
7.1.		171
•	06-0013-Arrêté 2006 DDTEFP 392 portant agrément simple d'un organisme de service aux personne	es 171
8. <i>Di</i>	rection régionale des affaires sanitaires et sociales	<i>173</i>
8. <i>Di</i> 8.1.		<i>173</i> 173
	Avis de concours sur titres pour 1 poste d'auxiliaire en puériculture au centre hospitalier de Paray le	173
	Avis de concours sur titres pour 1 poste d'auxiliaire en puériculture au centre hospitalier de Paray le Monial	173
8.1.	Avis de concours sur titres pour 1 poste d'auxiliaire en puériculture au centre hospitalier de Paray le Monial	173 173 173 174

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2006-P-2974-Arrêté portant attribution à l'Etat de la propriété de biens présumés vacants et sans maître, situés à Arleuf

VU l'article 713 du Code civil

VU l'article L.25 du Code du domaine de l'ETAT ;

Attendu que les parcelles C 482, C 502 et C 503, figurant à la matrice cadastrale d'ARLEUF au nom de Monsieur BOULIN Roger, sont abandonnées depuis plus de trente ans ;

Attendu que l'article 713 du code civil et l'article L.25 du code du domaine de l'Etat disposent que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés mais reviennent de plein droit à l'Etat si la commune précitée renonce à exercer son droit de propriété;

Attendu que par délibération du conseil municipal de la commune d'Arleuf en date du 16 septembre 2005, cette collectivité a renoncé à faire valoir ses droits sur lesdits biens ;

Vu la demande formulée par le Responsable du Centre des Impôts Fonciers de NEVERS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Les parcelles désignées ci-dessous, figurant de la manière suivante à la matrice cadastrale de la commune d'Arleuf sont vacantes et sans maître, et comme telles doivent faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions fixées par l'article L.25 du code du domaine de l'Etat et l'article 713 du code civil.

Commune d'ARLEUF (NIEVRE):

La totalité de :

Compte BOULIN Roger

C 482 Lieu dit « Les Roches » pour 0 ha 65 a 90 ca C502 Lieu dit « Les Trinquets » pour 0 ha 03 a 90 ca C503 Lieu dit « Les Trinquets » pour 0 ha 21 a 00 ca

TOTAL 0 ha 90 a 80 ca

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier tenu au bureau des Hypothèques de NEVERS, à la diligence du directeur des Services Fiscaux chargé du domaine au département de la NIEVRE, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Jean-Pierre GILLERY

2006-P-3183-Arrêté modifiant la composition de la commission tripartite locale placée auprès du préfet de la Nièvre pour la mise en oeuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de décentralisation.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 18 et 104;

Vu le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant créa tion des commissions tripartites locales;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-3853 en date du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de la Nièvre;

Vu le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention-type prévue à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005;

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 14 octobre 2005;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article 104 − IV de la loi n°2004 − 809 du 13 aoû t 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au Département de la Nièvre dans le domaine de l'Education Nationale;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 7 octobre 2005;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 16 décembre 2005; Vu la lettre de M. le président du Conseil général de la Nièvre, en date du 20 juin 2006, demandant le remplacement de M. Philippe Parlant-Pinet par M.Samuel Fournier en tant que représentant du

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre;

département de la Nièvre dans la commission tripartite locale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. Samuel Fournier remplace M. Philippe Parlant-Pinet en tant que représentant du département de la Nièvre dans la commission tripartite locale.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 03 juillet 200

Le préfet,

François Burdeyron

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2006-P-3264-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-4334 en date du 10 décembre 2002 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de FOURCHAMBAULT

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4318 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FOURCHAMBAULT;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4334 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de FOURCHAMBAULT;

VU le courrier de Monsieur le Maire de FOURCHAMBAULT en date du 18 mai 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 28 juin 2006

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4334 du 10 décembre 2002 est modifié comme suit :

Article 2 : Madame Fabienne GUENARD est désignée suppléant.

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 5 juillet 2006 Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général de La Préfecture de la Nièvre, Jean Pierre GILLERY

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

n²005-185 ENSEMBLE COMMERCIAL GIFI-ED-GRIFF PLUS C OSNE COURS SUR LOIRE La préfecture communique

Au cours de sa séance du 6 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Philippe Ginestet, gérant de la SCI BAT COSNE, domiciliée à Villeneuve sur Lot (47), agissant en qualité de futur propriétaire, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial, au lieu-dit "Les Chauffours" à Cosne Cours sur Loire comportant :

- un magasin d'équipement de la maison, à l'enseigne "GIFI" de 1 850 m² de surface de vente,
- un magasin alimentaire, à l'enseigne "E D" de 800 m² de surface de vente,
- un magasin d'équipement de la personne, à l'enseigne "GRIFF PLUS" de 1 700 m² de surface de vente.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

nº2005-186 ALDI GARCHIZY La préfecture communique

Au cours de sa séance du 6 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Marc Van Overloop,

gérant de la société IMMALDI et Compagnie domiciliée à Dammartin en Göele (77), agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à la création d'un magasin alimentaire, à l'enseigne "ALDI" de 762 m² de surface de vente, au lieu-dit "Les Révériens" à Garchizy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 15 septembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

n²005-187 GRAND FRAIS NEVERS La préfecture communi que

Au cours de sa séance du 6 octobre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Denis Dumont, gérant de la SNC Les Jardins de Nevers domiciliée à Nevers (58), agissant en qualité de futur exploitant, afin de procéder à la création d'un magasin alimentaire, à l'enseigne "GRAND FRAIS" de 998 m² de surface de vente, rue Henri Bouquillard à Nevers, cette demande s'inscrivant dans le cadre d'une modification substantielle intervenue par rapport à l'autorisation initiale délivrée par la CDEC du 29 janvier 2004 et portant sur la création d'une surface de vente de 862 m²; la nouvelle décision remplace et annule la décision du 29 janvier 2004, sus-mentionnée.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

nº2005-188 CHAMPION PREMERY La préfecture communique

Au cours de sa séance du 6 octobre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Thierry Garnier, président de la SAS C.S.F. domiciliée à Mondeville (14), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 528 m² de la surface de vente d'un supermarché, à l'enseigne "CHAMPION", situé au lieu-dit "Le Briou" à Prémery.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

n²005-189 CHAMPION station-service PREMERY La préf ecture communique

Au cours de sa séance du 6 octobre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Thierry Garnier, président de la SAS C.S.F. domiciliée à Mondeville (14), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à la création d'une station-service, à l'enseigne "CHAMPION" de 146 m² de surface de vente et comportant quatre positions de ravitaillement, au lieu-dit "Le Briou" à Prémery.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

n²005-190 DEFIMODE CHAUSSEXPO CLAMECY La préfectur e communique

Au cours de sa séance du 17 novembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Dominique Montel, co-gérant de la SARL VMONT domiciliée à Brioude (43), agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à la création de deux magasins d'équipement de la personne, soit un magasin de 800 m² de surface de vente à l'enseigne "DEFI MODE" et un magasin de 520 m² de surface de vente à l'enseigne "CHAUSS'EXPO", au lieu-dit "Le Fourneau", zone intercommunale à Clamecy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 30 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

n2005-191 ECOMARCHE CHATILLON EN BAZOIS

Au cours de sa séance du 6 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Jérôme Bourgeat, gérant de la SCI KRAKUS domiciliée à DECIZE (58), agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer un supermarché, à l'enseigne "ECOMARCHE", de 900 m² de surface de vente à Châtillon en Bazois.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

n2005-192 ECOMARCHE STATION-SERVICE CHATILLON EN B AZOIS

Au cours de sa séance du 6 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé de rejeter l'autorisation sollicitée par M. Jérôme Bourgeat, gérant de la SCI KRAKUS domiciliée à DECIZE (58), agissant en qualité de futur exploitant, afin de créer une station-service, à l'enseigne "ECOMARCHE", de 82 m² de surface de vente comportant 2 positions de ravitaillement à Châtillon en Bazois.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

n²005-193INTERMARCHE FOURCHAMBAULT La préfecture c ommunique

Au cours de sa séance du 17 novembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Lucien JUGE, président de la société Plessis Gestion, gérante de la SAS Chambo domiciliée à PARIS (75), agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à l'extension de 620 m² de la surface de vente d'un supermarché, à l'enseigne "INTERMARCHE" situé 9, rue du 4 septembre à Fourchambault, cette demande s'inscrivant dans le cadre d'une modification substantielle intervenue par rapport à l'autorisation initiale délivrée à la SAS Chambo lors de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre du 2 juin 2003 et portant sur l'extension d'une surface de vente de 534 m²; la nouvelle décision remplace et annule la décision du 2 juin 2003, susmentionnée.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 30 novembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

n°2005-194MR BRICOLAGE COSNE COURS SUR LOIRE La préfecture communique

Au cours de sa séance du 6 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jany Chessé, gérant de la SCI RT IMMO domiciliée à Thouars (79), agissant en qualité de propriétaire, afin de procéder à l'extension de 1 090 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage-jardinage, à l'enseigne "Mr BRICOLAGE" situé au lieu-dit "Le Champ de la Dispute" à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation,

n²005-195 TOP'LA COSNE COURS SUR LOIRE La préfectu re communique

Au cours de sa séance du 6 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Caroline Montecchio, gérante de la SCI M2C en Puisaye, domiciliée à Treigny (89), propriétaire du terrain, agissant en qualité de promoteur, afin de créer un magasin d'équipement de la maison de 900 m² de surface de vente, à l'enseigne "TOP'LA" dans le centre commercial du Pont Midou, situé au lieu-dit "L'Ile de Cosne" à Cosne Cours sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

n2005-197 PLUS NEVERS La préfecture communique

Au cours de sa séance du 6 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Régis Dumange, président du conseil d'administration de la SA Textilot domiciliée à Varennes Vauzelles (58), agissant en qualité d'exploitant, afin de procéder à l'extension de 360 m² de la surface de vente d'un magasin d'équipement de la personne, à l'enseigne "PLUS" dans l'ensemble commercial des Galeries à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2005 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

nº2004-172CNEC LE RELAIS DES CAPUCINES DECIZE La préfecture communique

Au cours de sa séance du 22 juin 2005, la commission nationale d'équipement commercial a décidé d'admettre le recours présenté d'une part, par le Préfet de la Nièvre et d'autre part, par le Maire de Decize et le Président de la communauté de communes du Sud nivernais, dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre du 16 décembre 2004 refusant à SARL Bolor, agissant en qualité de promoteur, la création d'un hôtel, à l'enseigne "LE RELAIS DES CAPUCINES ", de 54 chambres à Decize. Le projet de la SARL Bolor est donc autorisé.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 16 août 2005

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Florus Nestar

nº2006-198 BRICOMARCHE LA CHARITE SUR LOIRE La préfecture communique

Au cours de sa séance du 23 mars 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Karine Pierre, présidente de la SAS CLEMENCIEL, domiciliée à La Charité sur Loire (58), agissant en qualité d'exploitante, afin de procéder à l'extension de 176 m² de la surface de vente du magasin de bricolagejardinage, à l'enseigne "BRICOMARCHE" situé Zone industrielle Plantes des Religieuses, à La Charité sur Loire.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 23 mars 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Pierre GILLERY

n2006-200 ECOMARCHE MAGNY-COURS La préfecture communique

Au cours de sa séance du 13 avril 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Philippe Magnin, représentant permanent de la SNC Norminter Lyonnais, gérante de la SCI Nébuleuse Saturn domiciliée à Miribel (01) agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à la création d'un supermarché de 800 m² de surface de vente, à l'enseigne "ECOMARCHE", qui sera situé rue de Paris, à Magny-Cours.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 19 avril 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Pierre GILLERY

n²006-201 STM SERVICES MAGNY-COURS La préfecture c ommunique

Au cours de sa séance du 13 avril 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Philippe Magnin, représentant permanent de la SNC Norminter Lyonnais, gérante de la SCI Nébuleuse Saturn domiciliée à Miribel (01) agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à la création d'une station-service de 175,95 m² de surface de vente comportant 6 positions de ravitaillement, à l'enseigne "STM SERVICES", qui sera située rue de Paris, à Magny-Cours.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 19 avril 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Pierre GILLERY

nº2006-202 JOUE CLUB CLAMECY La préfecture communique

Au cours de sa séance du 19 mai 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Dominique Montel, co-gérant de la SARL VMONT Promotion domiciliée à Brioude (43) agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à la création d'un commerce de jeux et jouets de 600 m² de surface de vente, à l'enseigne "JOUE CLUB", qui sera situé au lieu-dit "Le Fourneau", zone d'activité intercommunale à Clamecy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 1^{er} juin 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Pierre GILLERY

nº2006-204 WELDOM CLAMECY La préfecture communique

Au cours de sa séance du 19 mai 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jean-Claude Noacco, gérant de la SCI du Bois de Seigne domiciliée à Alluy (58) agissant en qualité de futur propriétaire, afin de procéder à la création d'un magasin de bricolage-jardinage d'une surface de vente de 2 340 m² (dont 1 540 m² de surface de vente intérieure et 800 m² de surface de vente extérieure), à l'enseigne "WELDOM", qui sera situé au lieu-dit "Bagatelle", zone d'activité intercommunale à Clamecy.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 1^{er} juin 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Pierre GILLERY

2006-P-3024-arrêté portant autorisation de création d'un golf et d'un ensemble résidentiel de loisir sur la commune de Gimouille

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-10, L.432-3, L.432-5, L.432-10, L.414-4, R.414-19, R.122-8 et R 123-6,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux p rocédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux pro cédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau, codifié L.211-3 dans le code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU les arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plan d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dans les communes ayant une station de moins de 2 000 équivalents-habitants,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

VU l'arrêté n°02-190 du 23 décembre 2002 du préfet co ordonnateur de bassin, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du préfet de la région bourgogne de prescription de diagnostic archéologique n°144 du 4 août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant ouverture de l'enquête publique,

VU les circulaires du 22 juillet 1991 et du 3 août 1992 du ministère en charge de la santé;

VU la demande d'autorisation de la SARL Domaine de grand bois en date du 24 juin 2005 et le dossier complémentaire déposé le 25 octobre 2005,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2006 contenant le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt de la Nièvre du 11 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 mai 2006.

CONSIDERANT le déficit hydrologique chronique du ruisseau de Fertot en période d'étiage et l'obligation de respect du débit minimum biologique mentionné à l'article L.432-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au regard de ces caractéristiques hydrologiques du milieu récepteur, il convient d'apporter des prescriptions particulières au rejet du système d'épuration, de façon à garantir l'absence de dégradation de la qualité du milieu aquatique,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone vulnérable vis à vis des nitrates,

CONSIDERANT que le golf nécessite l'utilisation de fertilisants et de pesticides s'apparentant à des pratiques agricoles, et qu'il convient d'apporter des prescriptions particulières visant à maîtriser les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que les habitats d'espèces protégées doivent être préservés,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déclaré dans son mémoire en réponse se conformer à la charte sur l'eau du 2 mars 2006 signée entre le Ministère de l'écologie et du développement durable, le Ministère de la jeunesse et des sports et les fédérations et groupements de gestionnaires des golfs,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1 : Objet

La SARL Domaine de grand bois est autorisée à créer sur le territoire de la commune de GIMOUILLE un golf et un ensemble résidentiel de loisir sur une surface de 170 hectares, conformément aux dossiers présentés en enquête publique et au mémoire en réponse déposé par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Collecte d'eau pluviale

7 bassins de rétention doivent collecter les eaux de ruissellement et de drainage du golf conformément au dossier complémentaire présenté en enquête publique. Ils collectent 74,4 ha des 86 ha de la surface du golf. Ils sont constitués, d'une tranche morte, d'une tranche de stockage pour les besoins d'irrigation en année normale et d'une tranche de stockage pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale.

2 bassins collectent les eaux pluviales d'une partie de la zone lotie (36 maisons du lotissement), ils doivent être dimensionnés pour une pluie décennale.

Des systèmes de débourbeurs-deshuileurs doivent être installés en amont de tout rejet issu d'une zone imperméabilisée.

Article 3: Prélèvements pour l'irrigation

Les prélèvements directs dans le ruisseau de Fertot ou l'étang des Bédoires sont interdits.

Les prélèvements pour l'irrigation peuvent être réalisés à partir des bassins d'eau pluviale mentionnés à l'article 2 ou à partir des eaux usées traitées conformément aux dispositions de l'article 6.

Les installations de prélèvement doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Le volume annuel maximum autorisé est de 25 000 m3.

Le pétitionnaire doit consigner sur un registre le volume prélevé mensuellement et annuellement, ainsi que l'index du compteur à la fin de la campagne d'irrigation. Ce registre doit mentionner les incidents survenus, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes des ouvrages dont il a la charge.

Conformément aux dispositions du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation des usages de l'eau prononcée par décision préfectorale.

Article 4 : Epuration des eaux usées

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentées en enquête publique et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, en tout ce qui n'est contraire au présent arrêté.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif strict.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation de ce réseau et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

La filière mise en œuvre est une station compacte à aération prolongée de 400 équivalents habitants, telle que définie dans le dossier présenté à l'enquête. Elle est complétée par une lagune de traitement tertiaire de 1200 m2 et de 1m de profondeur.

Le niveau de rejet projeté après épuration doit satisfaire aux normes suivantes :

Normes de reje	ormes de rejet du système d'épuration (400 E.H.)			
DBO5 mg/l en sortie de station compacte	DCO filtrée mg/l	MES mg/l	NTK mg/l	P tot mg/l
≤ 30	≤ 15	≤ 20	≤ 3	≤ 2

Ces normes s'appliquent en sortie de lagunage (sauf le paramètre DBO5 qui s'applique en sortie de station compacte car non mesurable en sortie de lagune).

Les échantillons sont prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5

0

0

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet dans le ruisseau de Fertot est interdit en période d'assec du cours d'eau. Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions à cette fin (irrigation à partir de l'effluent traité, évaporation, infiltration, absorption végétale....)

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits. A ce titre, un silo à boues suffisamment dimensionné doit être installé à proximité de la station compacte. Il sera vidangé autant que de besoin par une entreprise qualifiée.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le pétitionnaire doit informer à l'avance le service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

<u>Article 5</u>: Autosurveillance du système d'épuration

Des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés en entrée et en sortie de la station compacte et en sortie de la lagune. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police de l'eau avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

- Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à la sortie de la station compacte et sur l'effluent à la sortie de la lagune de finition.

Les paramètres à doser sont les suivants : pH, Température, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier selon les normes d'analyses en vigueur. Un test de décantation sera également réalisé sur les effluents de sortie de la station compacte afin de permettre un ajustement du fonctionnement le cas échéant.

Dans le cadre de l'autosurveillance, ces analyses seront effectuées selon une périodicité d'une fois par mois. Le service de contrôle se réserve toutefois la possibilité de réaliser des contrôles inopinés de l'installation aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance tous les six mois au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 – Réutilisation des eaux usées traitées en vue de l'irrigation

Le pétitionnaire peut réutiliser les eaux issues du traitement des eaux usées pour l'irrigation du golf sous réserve des dispositions suivantes :

arrosage en dehors des heures d'ouverture au public

s'il s'agit d'arrosage par aspersion, il doit être réalisé à plus de 50 mètres des habitations et voies de circulation et à plus de 20 mètres des milieux aquatiques superficiels (ruisseaux, mares...)

la qualité de l'eau d'arrosage doit être de classe A conformément aux circulaires du 22 juillet 1991 et du 3 août 1992 du ministère chargé de la santé à savoir :

Escherichia coli < 10000/litre

0

Salmonelles : absence dans 1 litre

Œufs de Taenia : absence dans 1 litre

En cas de recours à cette ressource pour l'irrigation moins de 4 mois par an, le suivi de ces paramètres doit être réalisé 2 fois par an. Au-delà, 4 analyses annuelles sont requises.

Le volume des eaux épurées utilisé pour l'irrigation doit être mesuré par un moyen approprié. Les périodes d'utilisation de cette ressource, les volumes et les analyses correspondantes doivent être consignées dans le registre d'irrigation.

Article 7 – Fertilisation et traitements phytosanitaires du golf

Le pétitionnaire est tenu d'établir un plan de fumure prévisionnel des fertilisants pour chaque campagne en se basant sur l'équilibre de la fertilisation à la parcelle et le fractionnement des apports tel que précisé dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ce plan prévisionnel doit être réalisé avant le premier épandage, il pourra être réajusté en fonction d'éléments d'ajustement (reliquat d'azote en sortie d'hiver, les apports par ferti-irrigation par exemple).

Il doit comprendre le nom du fertilisant, la dose prévisionnelle, la zone concernée (Green, Fairway....), sa surface et la période d'épandage envisagée.

Les épandages de fertilisants sont interdits du 1^{er} octobre au 31 janvier.

L'épandage des fertilisants et de produits phytosanitaires doit se faire en respectant une distance minimale de deux mètres par rapport aux eaux de surfaces (cours d'eau, plans d'eau, sources),

aux fossés et aux puits ; et en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), et la nature de la couverture végétale.

Il est recommandé de maintenir les fossés enherbés.

Il est interdit d'épandre des fertilisants et des produits phytosanitaires dans des conditions de pente qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage, ainsi que sur un sol inondé, détrempé ou enneigé.

Le pétitionnaire doit tenir au jour le jour un cahier d'enregistrement de tous les épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires, comprenant le nom du produit épandu, la zone concernée et la dose d'épandage, conformément aux prévisions réalisées dans le dossier présenté à l'enquête et au plan de fumure prévisionnel.

L'ensemble des documents prévisionnels et d'enregistrement doit être conservé pendant 3 ans et tenu à la disposition du service de contrôle.

Le matériel d'épandage doit être entretenu et réglé régulièrement.

Un local fermé et ventilé doit être dédié au stockage des produits fertilisants et phytosanitaires.

Pendant les deux premières années de fonctionnement du golf, le pétitionnaire doit réaliser un suivi des eaux de ruissellement et de drainage du golf à raison de 4 analyses par an.

Les paramètres à suivre sont les nitrates, les phosphates, le pH et les molécules phytosanitaires correspondant aux produits commerciaux mentionnés dans le dossier d'incidence. Si cette liste venait à évoluer, le pétitionnaire est tenu d'en informer l'administration.

L'analyse sera réalisée sur un échantillon moyen de l'eau des 7 bassins de rétention.

Les périodes de prélèvement devront être déterminées en fonction de la pluviométrie et des périodes d'apports de fertilisants et de phytosanitaires.

Après chaque analyse, le pétitionnaire est tenu d'étudier les résultats de façon à adapter son programme prévisionnel d'épandage de fertilisants et de phytosanitaires.

Une étude critique des résultats d'analyses et des mesures mises en œuvre doit être fournie au service en charge de la police de l'eau à l'issue de la période des deux ans.

Cette période pourra être prolongée au vu des résultats de cette étude.

Le service de contrôle se réserve, en tout état de cause, la possibilité de réaliser des contrôles inopinés de la qualité de l'eau des bassins aux frais du pétitionnaire.

Article 8 - Préservation du milieu et des espèces aquatiques

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre à ses frais sur le site, une information permanente à propos des sites Natura 2000 du val d'Allier et du bec d'Allier, en lien avec la structure animatrice des sites.

Les travaux de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, en particulier les travaux de passage de canalisations dans le lit du ruisseau ou de construction d'ouvrages de franchissement, doivent être portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et de la pêche avant leur réalisation.

A ce titre, la ripisylve du ruisseau doit être maintenue sur les secteurs existants. Elle sera reconstituée avec des essences locales sur les secteurs où le ruisseau en est dépourvu.

Les travaux de terrassement ne doivent pas affecter le ruisseau de Fertot ou les zones humides de type mare présentes sur le site.

Les aménagements de fossés et plans d'eau doivent être réalisés à une distance minimale de dix mètres du ruisseau et de la mare.

La lisière forestière naturelle située autour de la mare du bois des abreuvoirs doit être maintenue sur une distance de dix mètres.

L'introduction d'espèces piscicoles exotiques dans le plan d'eau des Bédoires en lien avec les eaux libres et courantes est interdite, conformément à l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit réaliser un faucardage annuel des algues et végétaux aquatiques se développant en surnombre dans l'étang des Bédoires après accord du propriétaire. A cette occasion, les végétaux et algues doivent être exportés de l'étang. Le faucardage doit être réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune, soit de juillet à février.

Article 9: Plans d'eau

Les plans d'eau présents sur le site doivent respecter les arrêtés ministériels du 27 août 1999 relatifs à la création et à la vidange des plans d'eau.

Article 10 : Incident ou accident

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être déclarées au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Article 11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Diagnostic archéologique

L'exécution de l'arrêté du préfet de région n° 144 du 4 août 2005 relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté.

Article 13 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,

soit hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14: Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Madame la directrice départementale des affaires culturelles,
- Monsieur le maire de GIMOUILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 23 juin 2006 Le Préfet François BURDEYRON

nº2006-205 HYPERCHAMPION station-service NEVERS La préfecture communique

Au cours de sa séance du 23 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. le Président de la SNC Eiffage Immobilier Centre Est, gérant associé de la SNC Colbert domiciliée à Lyon (69) agissant en qualité de promoteur, afin de procéder à la création d'une station-service d'une surface de vente de 170 m² comportant 4 positions de ravitaillement, attenante à un centre commercial incluant un hypermarché à l'enseigne "HYPER CHAMPION", qui sera implantée rue Charles Roy à Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 04 juillet 2006, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Jean-Pierre Gillery

nº2006-206 HYPERCHAMPION NEVERS La préfecture commu nique

Au cours de sa séance du 23 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. le Président de la SNC Eiffage Immobilier Centre Est, gérant associé de la SNC Colbert domiciliée à Lyon (69) agissant en qualité de promoteur, afin de créer, rue Charles Roy à Nevers, un centre commercial de 4 470 m² de surface de vente incluant :

- un hypermarché à l'enseigne "HYPER CHAMPION" de 3 070 m² de surface de vente, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 1 353 m², dans un bâtiment situé avenue Charles de Gaulle à Nevers,
- une galerie marchande de 1 400 m² de surface de vente.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 04 juillet 2006, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Jean-Pierre Gillery

n²006-207 BEBE9 VARENNES VAUZELLES La préfecture c ommunique

Au cours de sa séance du 23 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Michèle Perruchot, Présidente de la SAS JPEM Distribution, domiciliée à Varennes Vauzelles (58) agissant en qualité d'exploitante, afin de procéder à l'extension de 100 m² d'un magasin de puériculture, à l'enseigne "BEBE 9" à Varennes Vauzelles, pour en porter la surface de vente totale à 378 m².

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 04 juillet 2006, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Jean-Pierre Gillery

2006-P-3323-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'Orientatio n relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n2003-710 du 1 $^{\rm er}$ août 2003, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre IIII du code de la consommation :

VU le décret n° 99-65 du 1 er février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certains dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2424 du 8 août 20 05 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1er : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est complétée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par le Secrétaire Général de la Préfecture.
- le Trésorier-Payeur Général, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire de la Trésorerie-Générale ayant au moins le grade d'inspecteur,
- le Directeur des Services Fiscaux, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur,

Le Directeur de la Banque de France.

un conseiller en économie sociale et familiale : Mme Marie-Josèphe OBERSON, conseillère en économie sociale et familiale à la CAF,

un juriste : poste non pourvu

Personnalités représentant l'association française des établissements de crédit et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire :Mme Line CLEMENT Responsable d'Unité recouvrement Amiable Crédit Agricole Centre Loire 26, rue de la Godde 45806 SAINT JEAN DE BRAYE

Suppléant : M. Jacques RONDET Directeur départemental du groupe Nièvre Caisse d'épargne de Bourgogne Place Carnot 58000 NEVERS

Personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire: M. Jean-Paul SIBOULET

représentant l'association UFC – Que Choisir 53 rue Marcel Gaujour 58130 GUERIGNY

Suppléant : M. Jacques CANTREL représentant l'association Organisation Générale des Consommateurs 58 (ORGECO 58) 1 Bd Jérôme Trésaguet 58000 NEVERS

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2005-P-2424 du 8 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Nevers, le 7 juillet 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Jean-Pierre GILLERY

1.3. préfet

2006-P-764-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le casino du Nivernais situé Avenue de Paris à Pougues-les-eaux.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-1737 en date du 17 juin 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le casino de Pougues les Eaux

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 9 mai 2005, par M. Boris DESJARDINS, pour le Casino du Nivernais situé avenue de Paris à Pougues les Eaux ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2005-248 en date du 27 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 8 décembre 2005 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre

ARTICLE 1er: M. Boris DESJARDINS, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le Casino du Nivernais situé avenue de Paris à Pougues les

Eaux.

ARTICLE 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :

96 caméras fixes intérieures,

13 caméras mobiles intérieures,

26 caméras fixes extérieures,

2 caméras mobiles extérieures.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4: Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Boris DESJARDINS, Directeur Général
- Mme Béatrice LORET, Directrice responsable de l'établissement
 - Mlles Corinne DE SMET, Nathalie LAGOUTTE, Peggy VICTOR-JEAN-BAPTISTE, MM. Erik CARRU, Frédéric FOLLEREAU, Eric LENOIR, Thierry POUDOU, André SARKA, membres du comité de direction.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme Béatrice LORET, Directrice responsable de l'établissement.

ARTICLE 7: Le délai de conservation des enregistrements est de sept jours.

ARTICLE 8 :Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 9: L'arrêté préfectoral n°2006-P-295 du 25 janvier 20 06 est abrogé.

ARTICLE 10: Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Béatrice LORET, directrice responsable de l'établissement
- à Mme le Maire de Pougues les Eaux.

Fait à NEVERS, le 24 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjointe au Directeur des Services du Cabinet Annie MARCHANT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par les décrets n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et n° 2001-4 92 du 6 juin 2001, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois, courant à compter de la notification de celui-ci.

Fait à NEVERS, le 24 février 2006

Pour le Préfet

et par délégation

L'Adjointe au Directeur des Services du Cabinet

2006-P292-Arrêté portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agence de Fours située 7, route de Luzy.

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 :

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n°96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance :

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4439 en date du 1 er décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Fours située 7 route de Luzy ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 28 juillet 2005, par M. Daniel KERCOFF, pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Fours située 7 route de Luzy;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2005-249 en date du 19 août 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 8 décembre 2005 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre

ARTICLE 1er: M. Daniel KERCOFF, technicien sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole Mutuel Centre Loire Agence de Fours située 7 route de Luzy;

ARTICLE 2 : Le système de vidéosurveillance comprend : 2 caméras fixes intérieures.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 4: Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le personnel du service sécurité
- le service de télésurveillance COSTEL à Poitiers
- la société VIRELEC (maintenance de l'installation).

ARTICLE 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'Unité Sécurité CACL – 26 rue de la Godde 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

ARTICLE 7: Le délai de conservation des enregistrements est d'un mois.

ARTICLE 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF
- à M. le Maire de Fours.

Fait à NEVERS, le 25 janvier 2006 Pour le Préfet, Le Directeur des Services du Cabinet Jean-François MONIOTTE

2006-P-2292-Arrêté modifiant l'arrêté n°4157 du 25 novembre 2002 portant constitution du conseil départemental de prévention.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif au x dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu l'arrêté N°2002-P-4157 du 25 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté N° 2004-P-1252 du 5 mai 2004

VU la délibération de la commission permanente en date du 16 avril 2004 ;

Sur proposition de M. le Directeur des services de cabinet de la préfecture de la Nièvre

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2002-P-4157 du 25 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"(...)

1er collège : représentants des élus

(...)

Présidents de conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance : (...)

- M. le président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de La Charité-sur-Loire
- M. le président du conseil local de sécurité et de prévention
- de la délinquance de Cosne-sur-Loire

(...)"

Article 2 : Le Directeur des services de cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 22 MAI 2005 Le préfet,

François BURDEYRON

2006-P-1531-Arrêté portant autorisation d'exercicer des activités de sécurité privée pour la société ATOUT SECURITE à Moux-en-Morvan.

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, ré glementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relat if à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Vu la demande en date du 29 décembre 2005 présentée par Mme Elisabeth LOUBATIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour la société ATOUT SECURITE, sise Hameau de Chevigny à MOUX EN MORVAN (58);

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Article 1^{er} : La société ATOUT SECURITE, sise Hameau de Chevigny à MOUX EN MORVAN (58), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2: Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Commissaire Divisionnaire Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Nièvre, et dont copie sera adressée à Mme Elisabeth LOUBATIER, Hameau de Chevigny 58230 MOUX EN MORVAN.

Fait à NEVERS, le 12 avril 2006 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet, Renaud NURY

2006-P-3025-Arrêté portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour la société S.P.D.E. à ANNAY.

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, ré glementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relat if à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Vu la demande en date du 14 mars 2006 présentée par M. Jacques TZIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour la société S.P.D.E. située Chemin des Mazures, Domaine de la Taille du Crot à ANNAY (58);

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1^{er} : La société S.P.D.E. sise Chemin des Mazures, Domaine de la Taille du Crot à ANNAY (58), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2: Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre, et dont copie sera adressée à M. Jacques TZIN domicilié 8 rue de la Marie Blanche 91130 RIS ORANGIS.

Fait à NEVERS, le23 juin 2006 Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet, Renaud NURY

2006-P-1709-Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre.

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10-III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment ses articles 6 à 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1286 du 28 mars 1987 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-386 du 13 février 2003 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Bourges, le président du tribunal administratif de Dijon, le président de l'union amicale des maires de la Nièvre, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,

<u>Article 1^{er}</u>: La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Nièvre est composée des membres suivants :

Président de la commission :

- M. Rémi MARCHAUD, vice-président du tribunal de grande instance de Nevers, titulaire ;
- M. Jean-Laurent PECCHIOLI, juge au tribunal de grande instance de Nevers, suppléant.

Membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives :

- M. Olivier TAINTURIER, conseiller de tribunal administratif, titulaire ;
- M. Rodolphe FERAL, conseiller de tribunal administratif, suppléant.

Maire désigné par l'union amicale des maires de la Nièvre :

- M. Michel DE JOIE, maire de Guérigny, titulaire;
- M. André VALLET, maire de Decize, suppléant.

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre :

- M. Pierre CHEVRIER, trésorier adjoint de la chambre de commerce et d'industrie, titulaire ;
- Mme Marie-Noëlle COURPIED, membre associé de la chambre de commerce et d'industrie, suppléante.

Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence :

- M. Laurent PERRIER, exerçant l'activité de domotique, titulaire ;
- M. Emmanuel GRIMOND, exerçant l'activité d'électricien, suppléant.

<u>Article 2</u>: Les membres de la commission départementale sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Leur mandat prendra effet à compter de la date du présent arrêté, excepté pour les membres dont le mandat a été reconduit.

<u>Article 3</u>: La commission départementale siège à la préfecture de la Nièvre.

Son secrétariat est assuré par la section police administrative du pôle sécurité.

<u>Article 4</u>: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 21 avril 2006 Pour le Préfet, Le Directeur des Services du Cabinet, Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – DIJON CEDEX.

2006-P-2893-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté n° 2006-P-396 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1078 du 20 mars 2 006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du val de La Vrille sur le territoire des communes de Saint-Amand-en-Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy-sur-Loire ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'annexe 1 de l'arrêté n° 2006-P-396 du 6 février 2 006 est remplacée par l'annexe au présent arrêté pour prendre en compte l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du val de La Vrille sur le territoire des communes de Saint-Amand-en-Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy-sur-Loire.

<u>Article 2</u>: L'obligation d'information sur les sinistres, prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien immobilier. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfectures, dans les mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, <u>www.nievre.pref.gouv.fr</u>.

Article 3: L'annexe 2 de l'arrêté n°2006-P-396 du 6 février 2 006 est abrogée.

<u>Article 4</u>: Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires de la Nièvre, aux maires concernés puis affiché en mairie. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, www.nievre.pref.gouv.fr.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de l'équipement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 juin 2006 Le Préfet, François BURDEYRON

2006-P-3005-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-396 du 6 février 200 6 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-491 du 7 février 200 6 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2893 du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-P-396 du 6 février 2006 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La fiche synthétique consignée dans le dossier d'information communale exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels ou d'un plan de prévention des risques est remplacée par une nouvelle fiche annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet, le Sous-préfet d'arrondissement, le Directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 juin 2006 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Directeur des Services du Cabinet Renaud NURY

2006-P-2967-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune d'ARQUIAN.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-396 du 6 février 200 6 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-416 du 7 février 200 6 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de ARQUIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2893 du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-P-396 du 6 février 2006 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La fiche synthétique consignée dans le dossier d'information communale exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels ou d'un plan de prévention des risques est remplacée par une nouvelle fiche annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet, le Sous-préfet d'arrondissement, le Directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2006 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Directeur des Services du Cabinet Renaud NURY

2006-P-2968-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-396 du 6 février 200 6 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-478 du 7 février 200 6 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de NEUVY-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2893 du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-P-396 du 6 février 2006 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La fiche synthétique consignée dans le dossier d'information communale exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels ou d'un plan de prévention des risques est remplacée par une nouvelle fiche annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet, le Sous-préfet d'arrondissement, le Directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2006 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Directeur des Services du Cabinet Renaud NURY

2006-P-2966-Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune d'ANNAYK

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-396 du 6 février 200 6 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-478 du 7 février 200 6 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de NEUVY-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2893 du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-P-396 du 6 février 2006 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La fiche synthétique consignée dans le dossier d'information communale exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels ou d'un plan de prévention des risques est remplacée par une nouvelle fiche annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet, le Sous-préfet d'arrondissement, le Directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2006 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Directeur des Services du Cabinet Renaud NURY

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2006-SPCCHINON-41-arrêté préfectoral n°41 en date du 27 juin 2006 portant extension et complément des compétences de la communauté de communes "Entre Loire et Morvan" et modification des statuts

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-4756 du 30 décembre 1999 portant création entre les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Fours, La Nocle Maulaix, Montambert, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Seine, Ternant et Thaix de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 25 octobre 2001 p ortant extension des compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 158 du 30 septembre 2003 portant extension des compétences de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 du 19 janvier 2004 por tant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 14 juin 2005 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Claude MURENA, Sous-Préfet de Château-Chinon;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » en date du 20 décembre 2005 décidant l'extension et le complément des compétences ainsi la modification des statuts :

VU l'accord unanime des conseils municipaux de Cercy-la-Tour en date du 28 février 2006. Charrin en date du 27 mars 2006, La Nocle Maulaix en date du 3 février 2006, Montambert en date du 4 mars 2006, Saint-Hilaire-Fontaine en date du 24 février 2006, Saint-Seine en date du 18 janvier 2006, Ternant en date du 2 février 2006 ; Thaix en date du 24 mars 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4756 du 30 décembre 1999 est modifié comme suit :

Article 6 : La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » exerce les compétences suivantes:

I – Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace :

Etudes générales d'urbanisme et aménagement (sauf plan local d'urbanisme);

Etudes « Cœurs de villages » ;

Aménagement de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire ;

Entretien de ces sentiers à l'exception des routes départementales et communales classées ;

Adhésion au syndicat mixte du pays de Nevers sud nivernais ;

Approbation et suivi de la mise en œuvre de la charte du pays de Nevers sud nivernais ;

Coopération et participation financière au comité de développement « Vivre entre Loire et Morvan »

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Soutien à la création ou au maintien d'activités industrielles en assurant :

la création de zones d'activités nouvelles.

la promotion des zones d'activités existantes ;

Acquisition et aménagement de locaux commerciaux et artisanaux ;

Actions favorisant le développement touristique :

signalétique : acquisition, installation et entretien,

aménagement de sites, à titre d'exemple : étang Marnant à La Nocle Maulaix, bords de Loire, Canal du Nivernais, grande Halle de Fours...,

réalisation de documents promotionnels,

création d'un syndicat d'initiatives intercommunal et prise en charge de son fonctionnement,

adhésion au Pays d'accueil touristique du canal du Nivernais ;

Agriculture : valorisation de la filière équine en partenariat avec les Haras Nationaux : aménagement d'un centre technique à Cercy-la-Tour – les actions correspondantes sont définies après concertation avec les commissions et organismes compétents (notamment en participant aux réflexions pour l'élaboration des contrats territoriaux d'exploitation).

II - Compétences optionnelles :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Aide à l'enfouissement des réseaux communaux (électricité, téléphone...) ; Mise en place d'un dispositif de conseil et de contrôle relatif à l'assainissement ; Elimination des déchets des ménages et assimilés ;

2 - Voirie:

Acquisition de matériel pour l'entretien des talus, bas-côtés et fossés des voies communales ;

3 - Participation à l'informatisation des écoles .

III – Compétences facultatives :

Action sociale:

Aide à la réalisation de structures d'accueil pour personnes âgées autre que maison de retraite ; Participation au fonctionnement du centre social du canton de Fours ; Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour les activités du centre social ;

Enfance-jeunesse:

Participation aux contrats enfance, temps libre et éducatif local;

Garanties d'emprunt :

La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » peut garantir les concours financiers des opérations rentrant dans ses compétences ;

Prestation de service et opérations sous mandat :

La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » peut assurer à titre accessoire des prestations de service en fonctionnement ou des opérations d'investissement sous mandat pour le compte d'une collectivité locale. Les modalités sont réglées par voie de convention.

ARTICLE 2 : Les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » et des conseils municipaux des communes adhérentes, ainsi que les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Monsieur le Sous-Préfet de Château-Chinon, Monsieur le Président de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan », Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes, le Directeur départemental des services fiscaux, le Trésorier payeur général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 27 juin 2006

Le Préfet, pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de Château-Chinon signé : Claude MURENA 2006-SPCCHINON-37-arrêté préfectoral n°37 en date d u 22 mai 2006 autorisant Mme Florence ROBERT, présidente de l'A.V.A.M.E. à Moulins-Engilbert à organiser la 17ème foire à la brocante le samedi 29 et 30 juillet 2006 à Moulins-Engilbert

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu la demande de Mme Florence ROBERT, déposée le 6 avril 2006, dossier n° 2005-12

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, le 10 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1494 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1er : Madame Florence ROBERT, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à organiser la 17^{ème} foire à la brocante le samedi 29 et dimanche 30 juillet 2006 à Moulins-Engilbert, dans les conditions suivantes :

Exposition vente de vieux objets

Journées : samedi 29 et dimanche 30 juillet 2006

Lieu : le long des rues de la ville

Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 6 210m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, à la Chambre des Métiers de la Nièvre, à la Gendarmerie de Château-Chinon, à la Mairie de Moulins-Engilbert.

Fait à Château-Chinon, le 22 mai 2006

Le Préfet, Pour le Préfet Et par délégation, Le Sous-Préfet de Château-Chinon Signé : Claude MURENA

2006-SPCCHINON-47-arrêté préfectoral n°47 en date d u 23 mai 2006 autorisant la commune de Tamnay-en-Bazois représentée par M. Daniel RAYMOND, maire à organiser une brocante vide grenier puces le dimanche 6 août 2006 à Tamnay(=-en-Bazois

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu la demande de M. Daniel RAYMOND, Maire de Tamnay-en-Bazois, déposée le 25 avril 2006, dossier n°2006-14;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, le 5 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de Tamnay-en-Bazois, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à organiser le dimanche 6 août 2006 à Tamnay-en-Bazois une brocante - vide grenier - puces, dans les conditions suivantes :

Exposition vente de vieux objets usuels neufs et d'occasion Journée du 6 août 2006

Lieu : le bourg de Tamnay-en-Bazois - sur les trottoirs le long du chemin départemental n° 978 - entre le passage à niveau et la maison Noirot - entre le garage Pereira et la Poterie de Tamnay - entre la rue du Château et la maison Duplessis - entre la maison De Rosa et le Cellier St Vincent - sur le parking du Champ de Foire - rue du Château (entre le CD 978 et le transformateur) - rue de l'Eglise (entre le Cellier St Vincent et le Chemin Départemental n°109 - rue de la Gare.

Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1000m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, à la Chambre des Métiers de la Nièvre, à la Gendarmerie de Château-Chinon, à la Mairie de Tamnay-en-Bazois.

Fait à Château-Chinon, le 23 mai 2006

Le Préfet pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Château-Chinon signe : Claude MURENA

2006-SPCCHINON-48-arrêté préfectoral n° 48 en date du 23 mai 2006 autorisant Mme Nicole NAUDIN présidente de l'association "Gien-sur-Cure s'anime" à organiser un vide-grenier le dimanche 6 août 2006 à Gien-sur-Cure

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu la demande de Mme Nicole NAUDIN, déposée le 9 mai 2006, dossier n°2006-15 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1er : Mme Nicole NAUDIN, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à organiser le dimanche 6 août 2006 un vide-grenier, dans les conditions suivantes :

Exposition vente d'objets usuels d'occasion

Journée du 6 août 2006

Lieu: rue de l'église et RD 121

Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 900 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, à la Chambre des Métiers de la Nièvre, à la Gendarmerie de Château-Chinon, à la Mairie de Gien-sur-Cure.

Fait à Château-Chinon, le 23 mai 2006 Le Préfet pour le préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de Château-Chinon signé : Claude Murena

2006-SPCCHINON-76-arrêté préfectoral n°76 en date du 11 juillet 2006 portant agrément de M. Jean Theveniault en qualité de garde pêche particulier

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15, 22, 29 et 29-1;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

Vu la demande en date du 13 juin 2006 formulée par Mme Michèle AMOUR, maire de La Nocle Maulaix ;

Vu la commission délivrée par Mme Michèle AMOUR, maire de La Nocle Maulaix à M. Jean THEVENIAULT, domicilié « les Coeuras » à La Nocle Maulaix par laquelle elle lui confie la garde des étangs communaux de Laugimone et de Marnant ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-P-1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon.

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean THEVENIAULT

Né le 30 mars 1935 à La Nocle Maulaix

Demeurant : Les Coeuras 58250 La Nocle Maulaix

EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean THEVENIAULT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de M. Jean THEVENIAULT sont strictement limitées aux étangs communaux de Laugimone et de Marnant.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean THEVENIAULT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean THEVENIAULT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean THEVENIAULT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 11 juillet 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Le Sous-Préfet de Château-Chinon, Claude MURENA

2006-SPCCHINON-75-arrêté préfectoral n°75 du 6 jui llet 2006 chargeant M. André GIRAUD de représenter l'administration à la commission chargée de la révision de liste électorale

VU le code Electoral, et, notamment son article L.16,

VU les instructions ministérielles,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur André GIRAUD, demeurant à SAINT HILAIRE FONTAINE, est désigné pour représenter l'administration à la commission chargée de la révision de liste électorale qui sera utilisée pour toute élection à caractère politique organisée entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008 dans la commune de SAINT HILAIRE FONTAINE.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint Hilaire Fontaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André GIRAUD

Fait à Château-Chinon, le 06 juillet 2006

Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet de Château-Chinon et par délégation Le secrétaire général Michel DOUE

2. ANPE

2.1. -

06-0016-Décision modificative n°3 de la décision n°171/2006 portant délégations de signatures accordées par le directeur général de l'ANPE.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de Bourgogne,

DECIDE

Article 1
La décision n° 171/2006 du 30 Janvier 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} août 2006.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA BOURGOGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	
BOURGOGNE-OUEST		
Auxerre I	Marie-Christine LEFEBVRE	
Auxerre II	Jeannine BEURDELEY	
Avallon		
Cosne-sur-Loire	Jocelyne VITRE/ J-F OZBOLT	
Decize	Magali DE BAERE	
Joigny	Jean-Luc SCHNEYDER	
Nevers	Anne PLISSON	
Sens	Luc PAVET	

Noisy-le-Grand, le 29 juin 2006 Le Directeur Général Christian CHARPY

- <u>Destinataires</u>
 L'Agent Comptable Principal,
 Département Recettes et Gestion Administrative,
 Délégation Régionale de la Bourgogne,
 Département Juridique,

- Comptable Secondaire,
 - Délégations Départementales concernées.

3. Direction départementale de jeunesse et des sports

3.1. -

2006 DDJS 3430-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports; promotion du 14 juillet 2006

ARRETE portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports

PROMOTION du 14 juillet 2006

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif au x caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé :

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-36 du 12 janvier 1988 fi xant la composition de la Commission Départementale de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale de la Jeunesse et des Sports, tenue le mardi 16 mai 2006 à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Nièvre ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006 :

ARRETE

<u>Article 1er :</u> La **médaille de bronze** de la Jeunesse et des Sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Michel AMELIN, né le 21 janvier 1958 à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), domicilié 32, rue Maurice Genevoix 58640 VARENNES-VAUZELLES ;
- M. Henri BERNARD, né le 5 octobre 1939 à LA COLLANCELLE (Nièvre), domicilié à La Collancelle 58800 CORBIGNY,
- M. Christophe BLONDEAU, né le 22 avril 1968 à AUTUN (Saône-et-Loire), domicilié 19, rue des rivières Saint Agnan 58200 COSNE SUR LOIRE,

- Mme Dominique CONNAULT, née BAUDROT le 2 octobre 1954 à PARIS 15e, domiciliée route des Daudins Villechaud 58200 COSNE SUR LOIRE,
- M. Alain GOZARD, né le 23 novembre 1952 à ROANNE (Loire), domicilié 1, rue de la grande poterne 58400 LA MARCHE,
- M. Didier GRISARD, né le 3 novembre 1960 à DECIZE (Nièvre), domicilié 20, résidence de l'Etang 58300 SAINT LEGER DES VIGNES,
- M. Alain LAVARENNE, né le 3 avril 1956 à NEVERS (Nièvre), domicilié 7, avenue François Mitterrand 58640 VARENNES-VAUZELLES,
 - M. Robert MATONNAT, né le 15 mars 1938 à NEVERS (Nièvre), domicilié 16 bis, rue de la Rotonde 58000 NEVERS,
- M. Jean MAZURAK, né le 22 mai 1940 à SAULIEU (Côte d'Or), domicilié lotissement Saint Léonard 58800 CORBIGNY,
- M. Emmanuel MBONGUE NDINE, né le 21 mai 1944 à GAROUA (Cameroun), domicilié 6, rue Romain Rolland 58200 COSNE COURS SUR LOIRE,
- Mme Annie VIRLOGEUX, née CAVA le 8 novembre 1956 à BOURBON L'ARCHAMBAULT (Allier), domiciliée 13 avenue du Général Leclerc 58530 DORNECY.

Article 2:

Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie conforme sera adressée à Monsieur le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Fait à NEVERS, le Le Préfet, François BURDEYRON

4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1. direction

2006-DDAF-3431-arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2006

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BOURDIAUX Serge

Chef de silo troisième échelon, Epis-Centre, (Agence de la Nièvre).

Demeurant : 2 B. rue de la Fenellerie à GUERIGNY.

- Monsieur CAILLET Jack

Ouvrier viticole, S.A LANGLOIS-CHATEAU (Agence de Sancerre).

Demeurant: 23, rue Emile-Combes à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

- Madame DURAND Anne-Marie née ROY

Conseillère commerciale, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant: Fondelin à BILLY-SUR-OISY.

- Monsieur HERRY Philippe

Ouvrier viticole, S.A LANGLOIS-CHATEAU (Agence de Sancerre).

Demeurant: 13, rue Emile-Combes à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

- Madame LEBAUPIN Marie-Christine née VENUAT

Conseillère en risques complexes, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant : 44 bis, rue des Filles à COULANGES-LES-NEVERS.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur COURTY Jean-Michel

Chargé d'actions commerciales, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant: Pannecot à LIMANTON.

- Monsieur DEMPIERRE Gilbert

Conducteur d'installation deuxième échelon, Epis-Centre (Agence Epis Sem).

Demeurant : Le Foulon à BULCY.

- Monsieur FOUCHEZ Patrick

Chargé de missions, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant : Le Bourg à AZY-LE-VIF.

- Monsieur LEUZY Guy

Conducteur véhicule deuxième échelon, Epis-Centre (Agence Cap Nièvre).

Demeurant : 20, rue Alfred-Carroy à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

- Monsieur MITON Jean-Marc

Boucher-livreur, SICAVYL - Viandes du Nivernais (Agence de Corbigny).

Demeurant : Rue Sainte-Eugénie à BREVES.

- Monsieur MONIN Jean

Responsable logistique, Epis-Centre (Agence Cap Nièvre).

Demeurant : 7, rue de la Sèverie à VARZY.

- Monsieur PASTOUT Philippe

Employé logistique, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant: 4, Place Saint-Sébastien à NEVERS.

- Monsieur POULIN Guy

Conducteur véhicule deuxième échelon, Epis-Centre (Agence Cap Nièvre).

Demeurant: Lotissement communal à NARCY.

- Monsieur TAMIN Pierre

Gestionnaire d'assurances, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant: 14, rue Alfred-Brisset à NEVERS.

- Madame THEURIAUX Claire née SEUILLOT

Agent technique, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant: 47, rue du Maréchal-Leclerc à COULANGES-LES-NEVERS.

- Madame VERANI Jeanine

Agent d'accueil, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 61. rue de Vauzelles à NEVERS.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BERTHON Alain

Coordonnateur d'exploitation, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant : 38, route de Busserolles à MARZY.

- Madame LAURENT Marie-Madeleine née CHOUGNY

Technicien PSSP, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant: 4. rue Jean-Gautherin à NEVERS.

- Madame ROY Martine née MARIN

Technicien PSSP, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant: 547, rue Victor-Hugo à GARCHIZY.

- Monsieur VENIAT Jean-Claude

Responsable d'activités ATP, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de l'Allier).

Demeurant : 26, rue Henri-Dunant à DECIZE.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur LARIVE Michel

Chargé d'affaires, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de Nevers).

Demeurant: 5, rue des Sabotiers à SAINT-SAULGE.

- Madame LAURENT Marie-Madeleine née CHOUGNY

Technicien PSSP, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre (Agence de Nevers).

Demeurant: 4, rue Jean-Gautherin à NEVERS.

- Madame MONIN Christiane née BULTEZ

Gestionnaire d'assurances, Groupama Rhône-Alpes Auvergne (Agence de l'Allier).

Demeurant: N°13 l'Etrier Montbernard à DORNES.

- Madame ROYER Maryvonne

Secrétaire assistant, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre (ITEPSA à Nevers).

Demeurant : 14, rue des Chauvelles à NEVERS.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 12 juillet 2006, Le Préfet, François BURDEYRON

4.2. Service de l'environnement et de l'espace rural

2006-DDAF-2585-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2002-DDAF-1376 du 24 avril 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R.413-39.

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-P-2739 du 4 septembre 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages de sangliers soumis au régime de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande d'ouverture d'établissement présentée par M. Jean-François BAILLY en date du 18 décembre 2000 et sa demande de changement de catégorie en date du 18 mai 2006.

VU l'avis du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 janvier 2001.

VU l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre en date du 9 janvier 2001.

VU l'avis du Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 30 octobre 2001,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 9 février 2002.

VU le récépissé de la déclaration des installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 mars 2002,

VU le certificat de capacité n° 58-02-056 accordé à M . Jean-François BAILLY en date du 24 avril 2002.

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Jean-François BAILLY est autorisé à ouvrir, à DOMPIERRE-SUR-NIEVRE, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cet établissement sera immatriculé NI 92.

<u>Article 2</u> : L'établissement doit respecter les prescriptions techniques particulières définies dans l'annexe II.

<u>Article 3</u>: Les animaux présents à l'intérieur de l'établissement devront être de race pure. Les reproducteurs (c'est-à-dire les animaux âgés de plus d'un an) devront être caryotypés à 36 chromosomes.

<u>Article 4</u>: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 6: L'arrêté n°2002-DDAF-1376 du 24 avril 2002, autorisant Monsieur Jean-François BAILLY à ouvrir un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B, est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413- 37 du code de l'environnement.

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Dompierre-sur-Nièvre, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des services vétérinaires, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 6 juin 2006, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Jean-Jacques PAILHAS

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

2006-DDAF-2924-arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-8, L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-14.

VU l'arrêté n°04-133 du 18 novembre 2004 de M. le Pr éfet de la région Bourgogne portant approbation des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, en concertation notamment avec la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 425-1 du code de l'environnement, VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 29 mars 2006, VU le compte-rendu de l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs du 8 avril 2006, CONSIDERANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et avec les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

<u>Article 1^{er}</u>: Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est approuvé pour une période de six ans renouvelable.

<u>Article 2</u>: Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Ce document est consultable auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre (1, rue de l'Ile Saint-Charles à NEVERS) et auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (24, rue Charles Roy à NEVERS). Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs à compter du 1^{er} juillet 2006.

<u>Article 3</u>: M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Château-Chinon, Cosne-cours-sur-Loire et Clamecy, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts de Nevers, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, MM. les lieutenants de louveterie et tous les agents compétents sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes du département.

Fait à NEVERS, le 19 juin 2006, Le Préfet, François BURDEYRON

2006-DDAF-2941-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement :

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement :

VU le SDAGE Loire-Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur François LETU en date du 14 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 avril 2006 :

CONSIDERANT que les transports solides de la rivière sapent les fondations du pont desservant la propriété de M. LETU ;

CONSIDERANT que les appuis du pont sont endommagés et qu'il convient de les réparer pour en garantir la stabilité ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur François LETU, demeurant 35 rue Gaston BLIN, 58290 MOULINS-ENGILBERT, est autorisé :

- à terrasser dans le fond du lit mineur de la rivière le Guignon, face à la parcelle 120.
- à réhabiliter, dans la rivière, les appuis du pont desservant sa propriété, au n°35.

Ces travaux sont à réaliser dans le bourg, commune de MOULINS-ENGILBERT.

ARTICLE 2: Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'abaissement du niveau d'eau dans le Guignon, par dérivation d'une partie du débit dans l'autre bras, par le biais des vannages situés à l'amont. Le débit minimum biologique sera maintenu dans la rivière.
- l'enlèvement d'une partie de l'atterrissement se trouvant en rive gauche du pont. La largeur maximum enlevée sera de 1 m, la longueur sera de 4 m à l'amont du pont et l'épaisseur s'arrêtera au niveau du fond du lit naturel.
- la réalisation d'un batardeau, en long dans le cours d'eau, destiné à mettre en assec le pied de l'appui du pont, avec les matériaux retirés précédemment. Un pompage complémentaire sera réalisé selon nécessité.
- la reprise des maçonneries, pour conforter l'ouvrage, comprenant piochages, rescellements des pierres, coulage de béton dans des coffrages étanches, rejointoiements et étanchéité du tablier si nécessaire.
- la dépose, avec soin, du batardeau, après séchage du ciment mis en œuvre, en évitant le départ de matière en suspension. Les matériaux du fond du lit seront écartés sur la zone du chantier, les autres seront évacués.
- la réouverture des vannages, pour rétablir l'écoulement normal du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les matériels et engins de chantier ne seront pas nettoyés dans le cours d'eau et les résidus de maçonnerie seront récupérés et évacués.

La brigade départementale du conseil supérieur de la pêche devra être prévenue du début du chantier (Tél. 03 86 37 67 32).

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Quelques blocs de pierre seront disposés dans le méandre du cours d'eau, à l'amont du pont et en pied du muret pour former des caches ou plages de repos pour la faune piscicole.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de quatre semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de MOULINS-ENGILBERT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 juin 2006, Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural, Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3056-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie :

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Luigi-Gino BONCRISTIANO en date du 14 avril 2006 .

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés vont redonner à la rivière la largeur initiale de son lit ;

CONSIDERANT que l'enlèvement d'une partie de la protection de la berge facilite la conservation du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Luigi-Gino BONCRISTIANO, demeurant La Blanche Colline, est autorisé :

- à enlever une partie de l'enrochement qui a été mis en place en rive droite de la rivière Anguison, sur la parcelle n° AN 29, juste avant le pont.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « le Moulin de l'Etang », commune de CORBIGNY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le tracé de l'alignement, appui rive droite du pont, avec la pointe de la limite de la parcelle AN 30 suivant le plan cadastral joint à la demande.
- l'enlèvement des blocs de pierre formant l'enrochement et se situant côté rivière par rapport au tracé. La longueur maximum sera de 15 m et la largeur maximum d'1 mètre.

Les blocs situés au-dessus du fond du lit ne seront pas enlevés de façon à ne pas surcreuser le cours d'eau.

- le talutage de la rive à l'emplacement des blocs enlevés ; l'angle de ce talutage devra respecter les parties amont et aval afin d'obtenir un raccordement linéaire.
- l'évacuation des blocs qui auront été enlevés.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'engin effectuant le retrait des blocs devra le faire depuis la berge sans descendre dans le lit du cours d'eau.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une roche plate, de forme allongée, sera posée en fond de lit, dans le sens du courant ; son extrémité aval reposera sur une pierre de support, de façon à la surélever de quelques centimètres par rapport à l'amont.

Le tout sera situé à 1 m de la berge et constituera une zone d'abri.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9: Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CORBIGNY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2006, Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural, Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3121-Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département de la Nièvre

VU les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-4 à R. 424-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, VU l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-2224 du 17 mai 2006 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne de chasse 2006-2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-2924 du 19 jui n 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 juin 2006, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre : du DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2006 à 8 heures au MERCREDI 28 FEVRIER 2007 au coucher du soleil.

Article 2 : La chasse à tir et au vol en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse en battue d'au moins six tireurs,
- de la chasse du renard en battue d'au moins quatre tireurs,
- de la chasse du pigeon ramier,
- de la chasse au vol du lapin de garenne et des animaux soumis à plan de chasse.

<u>Article 3</u>: La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée pour le département de la Nièvre : du VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2006 à 8 heures au SAMEDI 31 MARS 2007 au coucher du soleil.

Article 4: Afin de limiter les dégâts aux cultures, et en particulier dans les maïs, l'ouverture de la chasse au sanglier s'effectuera le MARDI 15 AOUT 2006, sur l'ensemble du département. Pour les chasses en forêts domaniales, une déclaration préalable devra être présentée à l'agence de l'Office national des forêts de Nevers, 24 heures à l'avance.

<u>Article 5</u>: La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée : du DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2006 à 8 heures au LUNDI 15 JANVIER 2007 au coucher du soleil.

Article 6 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires :

- du SAMEDI 1^{er} JUILLET 2006 à 8 heures au SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2006 au coucher du soleil

et

- du MARDI 15 MAI 2007 à 8 heures au SAMEDI 30 JUIN 2007 au coucher du soleil

ESPECES: LIEVRE, FAISAN, ET PERDRIX

<u>Article 7</u> : Pour le lièvre, le faisan et la perdrix, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
LIEVRE	24 septembre	3 décembre 2006
	2006	
PERDRIX	24 septembre 2006	31 décembre 2006
FAISAN	24 septembre 2006	31 janvier 2007

La chasse à tir du faisan et de la perdrix, à l'affût, à l'agrainée ou près d'un abreuvoir est interdite.

<u>Article 8</u>: La chasse du lièvre est interdite sur le territoire des communes de CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, MOISSY-MOULINOT, PAZY, POUSSEAUX et RUAGES.

<u>Article 9</u>: La chasse du lièvre n'est autorisée sur les communes de ALLUY, ANTHIEN, BREUGNON, CHATILLON-EN-BAZOIS, GRENOIS, MAGNY-LORMES, MARCY, SAINT-VERAIN et VARZY que les dimanches 15 octobre et 5 novembre 2006.

<u>Article 10</u>: La chasse du lièvre sur les communes de ANZELY, BEARD, BILLY-CHEVANNES, BITRY, CIZELY, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, COURCELLES, DRUY-PARIGNY, FRASNAY-REUGNY, LA CELLE-SUR-NIEVRE, OULON, RIX, SOUGY-SUR-LOIRE et VILLE-LANGY est soumise à plan de chasse.

Les demandes de plan de chasse devront être déposées à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 31 juillet 2006.

<u>Article 11</u>: La chasse du faisan commun est interdite sur les communes de ALLUY, ANTHIEN, BICHES, BRINAY, CHATILLON-EN-BAZOIS, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, MAGNY-LORMES, MOISSY-MOULINOT, MONTAPAS, MONT-ET-MARRE, OUGNY, PAZY, ROUY, RUAGES, TAMNAY-EN-BAZOIS ET TINTURY.

<u>Article 12</u>: La chasse de la perdrix rouge est interdite sur les commune de ALLUY, ANTHIEN, CHATILLON-EN-BAZOIS, CHAUMOT, CHITRY-LES-MINES, CORBIGNY, MAGNY-LORMES, MOISSY-MOULINOT, PAZY et RUAGES.

<u>Article 13</u>: La chasse de la perdrix rouge, de la perdrix grise et du faisan commun est autorisée sur la commune de LA CELLE-SUR-NIEVRE du dimanche 24 septembre 2006 au dimanche 29 octobre 2006.

ESPECES GIBIER D'EAU ET OISEAUX MIGRATEURS

<u>Article 14</u>: Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite toute l'année.

ESPECES: CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON ET SANGLIER

<u>Article 15</u>: A l'exception des enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, de la forêt domaniale des BERTRANGES et des territoires clos allant du n°23.01.001 au n°23.01.035, la chasse à tir des sangliers, chevreuils, cerfs, daims et mouflons ne pourra s'exercer que les SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et MERCREDI.

La chasse est autorisée les jours fériés ainsi que le jour de fermeture générale.

<u>Article 16</u>: Pour la biche, l'ouverture est fixée au 1er novembre 2006 sur l'ensemble du département.

L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

<u>Article 17</u>: Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles. Toutefois, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 18: L'utilisation d'engins à moteur lors d'une action de chasse est interdite. Cependant, pour la chasse aux chiens courants, dès lors que leurs armes sont démontées ou déchargées et placées sous étui, les postés sont autorisés à se déplacer à l'aide de véhicules à moteur d'un poste de tir à un autre, au sein d'un même territoire, d'un seul tenant. Pour des raisons de sécurité, ils devront se replacer à plus de 100 mètres de leurs véhicules. Les conducteurs de chiens pourront se déplacer autant que de besoin.

<u>Article 19</u>: Le port d'un dispositif fluorescent quelconque (un brassard minimum) est obligatoire pour toute action de chasse au grand gibier.

APPORT DE NOURRITURE

Article 20:

Agrainage des grands animaux: Afin de limiter les dérives et sur autorisation expresse du propriétaire, seuls l'agrainage à la volée, composé uniquement de céréales, de maïs ou de protéagineux, l'apport de goudrons et de crud d'ammoniac sont autorisés à plus de 100 mètres des routes goudronnées, des cultures, des prairies, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. L'agrainage à poste fixe est interdit.

<u>Affouragement des cervidés</u>: A titre exceptionnel, à la demande de la Fédération des chasseurs et sur autorisation expresse du propriétaire, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être autorisé afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers.

Agrainage du petit gibier : L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 21: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie certifiée conforme sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

FaitàNEVERS,le28juin2006, LePréfet, FrançoisBURDEYRON

2006-DDAF-3354-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Nomandie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural :

VU la demande de la DDE/SIRT/Cellule Route et CDOA/Pôle OA en date du 15 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux à entreprendre, sur les ponts concernés par ce programme, sont destinés à pérenniser les ossatures des ouvrages d'art franchissant la rivière Yonne ;

CONSIDERANT que les interventions sur les ponts ne vont pas modifier les profils en long ou en travers, ni la capacité d'écoulement des eaux sous les ouvrages ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La Direction des infrastructures et des transports du Conseil général de la Nièvre, demeurant 6-8 rue des Places, 58039 NEVERS CEDEX, est autorisée :

- à canaliser ou dévier, provisoirement, tout ou partie de la rivière Yonne sous les ponts concernés par ce programme d'entretien afin d'obtenir des zones de travail « à sec ».
- à enlever les atterrissements qui se sont formés sous les arches des ponts pour vérifier les pieds des piles et culées, ainsi qu'à proximité des perrés.
- à terrasser en pied des piliers ou culées des ponts sur l'Yonne de ce programme, afin de dégager les affouillements à combler.
- à coffrer, en cas de nécessité, puis couler du béton de gravillon dans les affouillements à obturer.
- à décaper les pierres et joints nécessitant une reprise de maçonnerie, puis d'effectuer ces reprises par rejointoiement ou projection d'enduit.

Ces travaux sont à réaliser sur les ponts de la rivière Yonne concernés par ce programme et figurant sur le plan de situation joint, communes de CHATEAU-CHINON, ARLEUF, MONTIGNY-EN-MORVAN, MOURON-SUR-YONNE, CORBIGNY, DIROL, MONTCEAUX-LE-COMTE, TANNAY, BREVES et CHEVROCHES.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- 1) Pour les ponts 1, 2 et 3.
- la réalisation de batardeaux en long dans la rivière, isolant alternativement un pied de voûte puis l'autre. Ces batardeaux seront réalisés en terre d'apport, étanchés à l'aide de bâches si nécessaire et pompage complémentaire.
- 2) Pour les ponts 4, 5, 6, 8 à 13.
- la dérivation du flux d'eau, d'une arche vers l'autre, ou vers les autres, permettant la mise en assec de la zone des travaux. Cette dérivation sera faite par batardeaux.
- 3) Pour le pont 7.
- la canalisation dans une buse permettant de reprendre le débit du cours d'eau et mettant ainsi en assec la zone de travaux ; un batardeau permettant le passage dans le busage.
- 4) Pour tous les ponts.
- le dégagement des pieds de piliers ou culées pour pouvoir obturer à l'aide de béton ou pierre et rejointoiement des affouillements rencontrés. Le substrat dégagé sera réétalé après la fin des reprises et avant la remise en eau.
- le brossage, piquetage, rescellement des pierres et réfection des joints des pierres aux endroits le nécessitant. Les matériaux et éclaboussures, tombant dans le lit asséché du cours d'eau, seront ramassés et évacués.
- 5) Pour les ponts 9, 10, 11, 12 et 13.
- l'enlèvement des atterrissements sous les arches obturées par les dépôts, si nécessité au vu de la conservation du libre écoulement des eaux. Les sédiments enlevés seront régalés en berge.
- 6) A la fin des travaux.
- la dépose, avec soin, des batardeaux, en évitant le départ de matières en suspension.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre pour les ponts numérotés de 1 à 8, soit de juillet à février pour les ponts numérotés de 9 à 13.

L'entrepreneur, réalisant les travaux, est tenu de contacter Monsieur ROUET, à la Maison du Parc Naturel régional du MORVAN à SAINT-BRISSON, avant le début de ceux-ci ; Monsieur Stéphane ROUET sera à même d'indiquer s'il y a zone d'habitat de chauve-souris sous les ponts et, le cas échéant, les précautions à prendre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Lors de la mise en assec des zones de travaux, si un poisson venait à être prisonnier, celui-ci sera pris à l'épuisette et remis dans la rivière.

Les caches ou abris rencontrés lors des travaux seront conservés et protégés pendant l'exécution de ceux-ci.

Les fonds du lit seront remis en état comme avant l'intervention.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 40 semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9: Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY.

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune d'ARLEUF,

Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN,

Monsieur le Maire de la commune de MOURON-SUR-YONNE,

Monsieur le Maire de la commune de CORBIGNY,

Monsieur le Maire de la commune de DIROL.

Monsieur le Maire de la commune de MONTCEAUX-LE-COMTE.

Monsieur le Maire de la commune de TANNAY,

Monsieur le Maire de la commune de BREVES,

Monsieur le Maire de la commune de CHEVROCHES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 10 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3354-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Nomandie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la DDE/SIRT/Cellule Route et CDOA/Pôle OA en date du 15 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux à entreprendre, sur les ponts concernés par ce programme, sont destinés à pérenniser les ossatures des ouvrages d'art franchissant la rivière Yonne ;

CONSIDERANT que les interventions sur les ponts ne vont pas modifier les profils en long ou en travers, ni la capacité d'écoulement des eaux sous les ouvrages ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La Direction des infrastructures et des transports du Conseil général de la Nièvre, demeurant 6-8 rue des Places, 58039 NEVERS CEDEX, est autorisée :

- à canaliser ou dévier, provisoirement, tout ou partie de la rivière Yonne sous les ponts concernés par ce programme d'entretien afin d'obtenir des zones de travail « à sec ».
- à enlever les atterrissements qui se sont formés sous les arches des ponts pour vérifier les pieds des piles et culées, ainsi qu'à proximité des perrés.
- à terrasser en pied des piliers ou culées des ponts sur l'Yonne de ce programme, afin de dégager les affouillements à combler.
- à coffrer, en cas de nécessité, puis couler du béton de gravillon dans les affouillements à obturer.
- à décaper les pierres et joints nécessitant une reprise de maçonnerie, puis d'effectuer ces reprises par rejointoiement ou projection d'enduit.

Ces travaux sont à réaliser sur les ponts de la rivière Yonne concernés par ce programme et figurant sur le plan de situation joint, communes de CHATEAU-CHINON, ARLEUF, MONTIGNY-EN-MORVAN, MOURON-SUR-YONNE, CORBIGNY, DIROL, MONTCEAUX-LE-COMTE, TANNAY, BREVES et CHEVROCHES.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- 1) Pour les ponts 1, 2 et 3.
- la réalisation de batardeaux en long dans la rivière, isolant alternativement un pied de voûte puis l'autre. Ces batardeaux seront réalisés en terre d'apport, étanchés à l'aide de bâches si nécessaire et pompage complémentaire.
- 2) Pour les ponts 4, 5, 6, 8 à 13.
- la dérivation du flux d'eau, d'une arche vers l'autre, ou vers les autres, permettant la mise en assec de la zone des travaux. Cette dérivation sera faite par batardeaux.
- 3) Pour le pont 7.
- la canalisation dans une buse permettant de reprendre le débit du cours d'eau et mettant ainsi en assec la zone de travaux ; un batardeau permettant le passage dans le busage.
- 4) Pour tous les ponts.
- le dégagement des pieds de piliers ou culées pour pouvoir obturer à l'aide de béton ou pierre et rejointoiement des affouillements rencontrés. Le substrat dégagé sera réétalé après la fin des reprises et avant la remise en eau.
- le brossage, piquetage, rescellement des pierres et réfection des joints des pierres aux endroits le nécessitant. Les matériaux et éclaboussures, tombant dans le lit asséché du cours d'eau, seront ramassés et évacués.
- 5) Pour les ponts 9, 10, 11, 12 et 13.
- l'enlèvement des atterrissements sous les arches obturées par les dépôts, si nécessité au vu de la conservation du libre écoulement des eaux. Les sédiments enlevés seront régalés en berge.
- 6) A la fin des travaux.
- la dépose, avec soin, des batardeaux, en évitant le départ de matières en suspension.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre pour les ponts numérotés de 1 à 8, soit de juillet à février pour les ponts numérotés de 9 à 13.

L'entrepreneur, réalisant les travaux, est tenu de contacter Monsieur ROUET, à la Maison du Parc Naturel régional du MORVAN à SAINT-BRISSON, avant le début de ceux-ci ; Monsieur Stéphane ROUET sera à même d'indiquer s'il y a zone d'habitat de chauve-souris sous les ponts et, le cas échéant, les précautions à prendre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Lors de la mise en assec des zones de travaux, si un poisson venait à être prisonnier, celui-ci sera pris à l'épuisette et remis dans la rivière.

Les caches ou abris rencontrés lors des travaux seront conservés et protégés pendant l'exécution de ceux-ci.

Les fonds du lit seront remis en état comme avant l'intervention.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 40 semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON.

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune d'ARLEUF,

Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN,

Monsieur le Maire de la commune de MOURON-SUR-YONNE.

Monsieur le Maire de la commune de CORBIGNY,

Monsieur le Maire de la commune de DIROL,

Monsieur le Maire de la commune de MONTCEAUX-LE-COMTE,

Monsieur le Maire de la commune de TANNAY,

Monsieur le Maire de la commune de BREVES,

Monsieur le Maire de la commune de CHEVROCHES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 10 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural.

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3434-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Nomandie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Philippe TRINQUET en date du 4 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la berge en rive droite du ruisseau de la Motte est érodée ;

CONSIDERANT que la rivière « l'Yonne » coule, en partie, sur la prairie riveraine engendrant une érosion importante des berges ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique :

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Philippe TRINQUET, demeurant Les Morvands, 58430 FACHIN, est autorisé :

- à consolider la berge en rive droite du ruisseau de la Motte, sur une longueur de 5 m.
- à consolider la berge en rive droite de la rivière l'Yonne.

Ces travaux sont à réaliser parcelle C 993, ruisseau de la Motte, et parcelles E 1120, 1121, 1124, rivière l'Yonne, commune d'ARLEUF.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

Pour le ruisseau de la Motte.

- l'éclaircissement des vernes en bordure de rives en prenant soin de laisser les souches et les jeunes arbres.
- la mise en place de blocs de pierre et branches de verne en rive droite avec un apport de terre pour consolider.

Pour la rivière l'Yonne.

- la mise en place de blocs rocheux et apport de terre en limite du lit initial de l'Yonne, sur une longueur de 4 m environ au début du débordement de la rivière.
- l'enlèvement des embâcles en aval au niveau des piquets de clôtures pour favoriser l'écoulement.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

Le Conseil supérieur de la pêche sera prévenu 15 jours avant le début des travaux (Numéro de téléphone 03 86 37 67 32).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Afin de limiter le phénomène d'érosion de la prairie sur quelques mètres, une végétation rivulaire sera implantée.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune d'ARLEUF.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 12 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3435-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la DDE, subdivision de DECIZE en date du 7 avril 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le pont en pierre existant nécessite des travaux de réfection ;

CONSIDERANT qu'un trou s'est formé en aval du radier ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La DDE, Subdivision de DECIZE, Centre de SAINT-BENIN-D'AZY, demeurant rue du Docteur Galvaing, 58300 DECIZE, est autorisée :

- à réparer le mur en aile du pont en pierre.

Ces travaux sont à réaliser sur la RD 104, commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le dessouchage d'un arbre situé dans le cours d'eau.
- le rebouchage du trou situé en aval du radier par la mise en place de blocs de pierre et de cailloux.
- la réfection du mur en aile du pont, par enrochement et béton, avec la mise en place d'une bâche pour préserver le fond du ruisseau.

- l'enlèvement d'atterrissements au niveau du radier.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

- Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.
- En amont du pont, les arbres devront être élagués et les embâcles seront enlevés.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 15 jours (entre juillet et septembre 2006).

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9: Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 12 juillet 2006, Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural, Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3482-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement :

VU le SDAGE Loire-Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Dominique BERTHIER en date du 8 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 juin 2006 :

CONSIDERANT que le cours d'eau est encaissé ;

CONSIDERANT que la pose d'un passage busé perturberait la continuité écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que lors de la visite de terrain le pétitionnaire a accepté la proposition de créer un pont-passerelle :

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Dominique BERTHIER, demeurant chevrette, 58170 MILLAY, est autorisé :

- à créer un pont-passerelle.

Ces travaux sont à réaliser sur un affluent de la rivière Alène, au lieu dit « En Bernard », commune de LUZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'ancrage de poteaux EDF sur les rives servant de support au pont-passerelle.
- la pose de traverses de chemin de fer au milieu des poteaux EDF.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

Le Conseil supérieur de la pêche sera prévenu 15 jours avant le début des travaux (Numéro de téléphone 03 86 37 67 32).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de LUZY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3483-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre e l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande du GAEC du Rolin en date du 23 avril 2006 :

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux concernent un bief d'amené d'un ancien moulin ;

CONSIDERANT que ce bief est envasé sur une grande partie de son linéaire ;

CONSIDERANT que la végétation rivulaire est vieillissante ;

CONSIDERANT que la berge est à deux endroits fortement érodée par le piétinement des bovins et le passage d'engins agricole ;

CONSIDERANT que l'exploitation des parcelles nécessite le passage d'engins agricoles sur le bief ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le GAEC Rolin, demeurant Le Jonc, 58330 CRUX-LA-VILLE, est autorisé :

- à nettoyer les abords du bief,
- à enlever la vase du fond,
- à poser un passage busé.

Ces travaux sont à réaliser sur le bief de l'ancien Moulin, au lieu dit « Le Landas », commune de CRUX-LA-VILLE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement des rémanents du bief.
- le débroussaillage des berges en prenant soin de garder les jeunes arbres et conserver les souches afin d'assurer une stabilité aux berges.
- le nivellement léger du fond du lit (15 cm) par l'enlèvement du surplus de vase.
- le renforcement des berges avec apport de terre récupérée dans le fond du lit.
- la pose d'un passage busé en prenant soin de caler la buse à 30 cm en dessous du fond du lit.
- le renforcement des berges au niveau du passage busé par apport de pierres.
- le broyage de la végétation des berges de l'Aron (parcelle D 54) en conservant les tiges arbustives.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront à réaliser de préférence en août-septembre, en dehors de la période de reproduction du brochet et , en tout état de cause, en période de basses eaux.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

- Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.
- Une clôture en retrait du lit sera posée afin d'éviter son comblement par le piétinement des animaux.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CRUX-LA-VILLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2006, Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural, Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3484-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement :

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de RTE-EDF Transport SA en date du 27 avril 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 11 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la stabilité d'un pylône supportant une ligne électrique haute tension de 150 kW va être mise en cause par l'érosion de la berge de la rivière Alène ;

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de berge, autres que par techniques végétales, vont permettre le retour du cours d'eau dans son lit initial ; qu'ils ne constituent pas à cet effet une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ni un remblai en lit mineur ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La société RTE-EDF Transport SA – GET Champagne MORVAN, demeurant route de Luyères, B.P. 29, 10152 CRENEY-PRES-TROYES, est autorisée :

- à terrasser dans le lit de la rivière Alène, à hauteur de la parcelle C 104, au niveau du pylône 174 de la ligne CHAMPVERT Henri PAUL.
- à procéder à un renforcement de berge par enrochement sur le site, au pied du pylône.
- à remblayer en berge entre l'enrochement et l'affouillement créé par l'érosion de la berge.

Ces travaux sont à réaliser dans la parcelle appelée « Le Chamon de Mélie », commune de THAIX.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un batardeau en long dans la rivière permettant la mise en assec de la zone des travaux.
- le terrassement en fond de rivière sur une profondeur de 0,50 m et une largeur maximum de 6 m. La surface terrassée représentent un croissant long de 45 m avec pour épaisseur maximum la grandeur de 6 m. Les matériaux extraits seront mis en dépôt en berge pour réutilisation.
- l'enrochement par des blocs de 200 à 1 500 kg, disposés selon le procédé décrit dans la demande. L'épaisseur sera de 1 m à 2 m. Le talutage respectera au plus près la pente des berges en cadrant le chantier. L'arasement sera maintenu entre moins 0,20 m et moins 0,30 m par rapport au terrain naturel.
- le renforcement de berge, par technique végétale, à chaque extrémité de l'enrochement, sur 10 m de longueur afin de raccorder les berges naturelles.
- le remblai par terre d'apport entre l'enrochement, le fascinage et la berge affouillée. La couche de finition de 0,20 m d'épaisseur sera en terre végétale et régalée jusqu'à la crête de la rive.
- la reconstitution du fond du lit du cours d'eau avec les matériaux mis en dépôt précédemment.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, le pétitionnaire devra s'assurer que l'écoulement n'est pas rendu lisse au droit du projet (la rugosité de la berge protégée, estimée par le coefficient de Strickler, doit être au moins supérieure à celle existante) et devra pour cela aménager des aspérités (blocs anguleux permettant de casser la vitesse du courant).

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Aucun engin ne devra être stocké à proximité de la rivière et le plein de carburant s'effectuera à distance de la zone d'intervention.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Quelques blocs de l'enrochement seront placés en retrait afin de former des sous-berges comme caches potentielles pour la faune piscicole.

Des plantations d'arbustes en rive sur l'enrochement et de part et d'autre seront prévues afin de ménager des zones d'ombre sur la rivière.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de six semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9: Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de THAIX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2006, Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural, Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3759-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement :

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Alain DECHAUX en date du 2 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la visite conjointe du 9 mars 2006 entre le Conseil supérieur de la pêche, le Parc Naturel Régional du MORVAN, la CUMA de CORANCY et la Direction départementale de l'agriculture, a permis de préciser les exutoires à considérer comme cours d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux retenus sur les ruisseaux sont destinés à enlever des points de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;

CONSIDERANT que les installations de passages busés évitent la détérioration des lits des cours d'eau par les piétinements des animaux et passages d'engins et améliorent la qualité de l'habitat ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Alain DECHAUX, demeurant Lorien, 58120 CORANCY, est autorisé :

- à nettoyer ponctuellement les ruisseaux traversant son exploitation, sur les parcelles A 3 205 et 207; C1 71; D1 7, 14 et 181; C3 288.
- à créer des passages busés sur les ruisseaux, dans les parcelles C1 9, C3 288 ; D 2 33, commune de CORANCY.
- à réaliser des fossés d'écoulement rejoignant les ruisseaux dans les parcelles A 3-207, 333; C1 -9, 40, 42, 43 et 60 ; C3 -288, 149, 150, 151, 248, 249, 250 et 221 ; D1 -7, 14, 36, 751, 179, 181 et 174 ; D4-697, 700, 704.

Ces travaux sont à réaliser aux lieux Dits « Lorrien, Châgnon et Le Carrouge », commune de CORANCY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- 1) Pour le nettoyage des ruisseaux.
- les zones à nettoyer sont définies sur les plans parcellaires, en annexes ; Il s'agit de racler le fond du cours d'eau en ramenant les dépôts sur les berges. Les gabarits à respecter sont ceux des cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'intervention ; aucune rupture de pente ne devra être formée.
- 2) Pour les passages busés, parcelles C1 71; C3 288; D2 316.

- les terrassements nécessaires à la pose de différentes buses (diamètre de 300 mm et 500 mm), les emplacements sont définis sur les plans parcellaires en annexes. Il sera tenu compte du calage de celles-ci à 15 cm sous le fond du lit du ruisseau. Les largeurs des passages seront de 6 ml.
- la pose de buses suivant la pente naturelle du fond du lit des ruisseaux.
- les remblaiements sur les buses : en première couche, par de la terre fine, avec raccordement des berges à chaque extrémité, puis en seconde couche par des pierres compactées.
- 3) Pour les raccordements des fossés avec les ruisseaux.
- la largeur des fossés n'excédera pas la largeur des lits mineurs des ruisseaux.
- la profondeur des fossés sera calée à plus 15 cm au-dessus du fond du lit du ruisseau.
- l'axe d'écoulement du fossé dans ses derniers mètres formera, avec celui du ruisseau, un angle de 60 °favorisant ainsi l'intégration de son flux dans celui du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies, et notamment les plans parcellaires, par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sur les cours d'eau répertoriés sur les plans parcellaires (voir légende en annexe) devront respecter les prescriptions de ce document ; ceux prévus sur les fossés répertoriés pourront être exécutés au moment où le pétitionnaire le souhaite.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les blocs de pierre, présents en pied de berge, seront conservés, autant que possible, afin de préserver la stabilité des berges et l'existence d'abris potentiels.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de trois mois suivant le planning en annexe.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9: Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CORANCY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 25 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3760-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Madame Marie TANZI en date du 13 novembre 2006 :

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la visite conjointe du 9 mars 2006, entre le Conseil supérieur de la pêche, le Parc Naturel Régional du MORVAN, la CUMA de CORANCY et la Direction départementale de l'agriculture, a permis de préciser les exutoires à considérer comme cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'installation d'un passage busé évite la détérioration du lit du cours d'eau par les piétinements des animaux et passages d'engins et améliore la qualité de l'habitat :

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Madame Marie TANZI, demeurant Le Bourg, 58120 CORANCY, est autorisée :

- à créer un passage busé facilitant l'accès aux parcelles C 712 et 713 de sa propriété.
- à réaliser un fossé dans sa parcelle C 713, conduisant l'eau de ruissellement de l'accès du ruisseau des Grands Cheintres, affluent rive gauche du ruisseau de Lorien.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Le Gazat », commune de CORANCY.

ARTICLE 2: Nature des travaux.

Les travaux comprennent:

- 1) Pour le passage busé, parcelles C 712 et C 713.
- le terrassement nécessaire à la pose de buse de diamètre 300 mm en tenant compte du calage de celle-ci à 5 cm sous le fond de l'écoulement. La largeur du passage sera de 6ml.
- la pose des buses suivant la pente naturelle du fond de l'écoulement.
- les remblaiements sur les buses : en 1ère couche par de la terre fine avec raccordement des berges à chaque extrémité, puis en 2ème couche, par des terres compactées.

2) Pour le raccordement du fossé avec le ruisseau des Grands Cheintres.

- la largeur du fossé sera calée à plus 15 cm au dessus du fond du lit du ruisseau.
- l'axe du fossé dans ses derniers mètres formera, avec celui du ruisseau, un angle de 60 degrés favorisant ainsi l'intégration de son flux dans celui du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, et notamment le plan parcellaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sur les cours d'eau répertoriés sur les plans parcellaires (voir légende en annexe) devront respecter les prescriptions de ce document ; ceux prévus sur les fossés répertoriés pourront être exécutés au moment où le pétitionnaire le souhaite.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de trois semaines, suivant le planning des travaux joint en annexe.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CORANCY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 25 juillet 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-3782-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Jacques LUTHEREAU en date du 16 février 2006 ;

VU la transmission du dossier au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 février 2006 ;

CONSIDERANT que le lit du cours d'eau a été détérioré par le passage des animaux ;

CONSIDERANT que la source est encombrée de broussaille et de branches ;

CONSIDERANT que les animaux viennent s'abreuver dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Jacques LUTHEREAU, demeurant 81, allée des Lauriers, 38330 MONTBONNOT, est autorisé:

- à remodeler le lit du cours d'eau.
- à créer un abreuvoir empierré pour les animaux.
- à nettoyer la source.

Ces travaux sont à réaliser sur les parcelles G 428 et G 430, commune de CRUX-LA-VILLE.

ARTICLE 2: Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le remodelage du lit par un tracé sinueux d'une largeur et d'une profondeur d'un godet (50 X 50).
- le curage qui sera fait par partie de cours d'eau en partant de l'aval.
- la récupération de la terre, qui sera régalée sur les côtés afin de consolider les berges.
- l'aménagement d'un abreuvoir empierré au départ de la source.
- le débroussaillage et l'enlèvement d'embâcles au niveau de la source en prenant soin de conserver quelques arbres.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Afin de préserver le cours d'eau du piétinement des animaux, une clôture électrique sera posée sur tout le linéaire et de chaque côté.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine au mois d'août ou septembre.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7: Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9: Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CRUX-LA-VILLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 26 juillet 2006, Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural, Marie-Agnès BERMOND

4.3. Service économie agricole

Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - Séance du 16 mai 2006

GAEC CORNU 58800 La Collancelle	Surface initiale : 488,58 ha Surface demandée : 70,36 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE L'ALNAIN 58110 Bazolles	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 301,19 ha	Décision : FAVORABLE
EARL des BERTINS 58400 Narcy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 160,53 ha	Décision : FAVORABLE
BLIN Bernard 58120 Saint-Hilaire-en-Morvan	Surface initiale : 109,08 ha Surface demandée : 0,35 ha	Décision : FAVORABLE
BOULENGER Yannick 58120 Château-Chinon	Surface initiale : 139,08 ha Surface demandée : 20,49 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE LA CHEUILLE 58450 Neuvy-sur-Loire	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 272,10 ha	Décision : FAVORABLE
EARL EVERS 58270 Limon	Surface initiale : 229,09 ha Surface demandée : ha	Décision : FAVORABLE
EARL JEANNOT 58250 Montambert	Surface initiale : 129,08 ha Surface demandée : 6,82 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LARRIVEE 58270 Ville-Langy	Surface initiale : 235,10 ha Surface demandée : 10,94 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA LANGUMIER 58220 Donzy	Surface initiale : 186,16 ha Surface demandée : 42,49 ha	Décision : FAVORABLE
MOURLON Philippe 58150 Garchy	Surface initiale : 97,17 ha Surface demandée : 68,35 ha	Décision : FAVORABLE
NOEL Patrick 18300 Saint-Satur	Surface initiale : 13,45 ha Surface demandée : 0,74 ha	Décision : FAVORABLE
PAUTRAT Jean-Louis 58220 Cessy-les-Bois	Surface initiale : 114,02 ha Surface demandée : 1,82 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DU PLESSIS 58230 Ouroux-en-Morvan	Surface initiale : 151,50 ha Surface demandée : 7,24 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DES SIGNORETS 58390 Dornes	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 173,04 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE VELLE 58120 Montigny-en-Morvan	Surface initiale : 157,45 ha Surface demandée : 20,12 ha	Décision : FAVORABLE
VILLEMIN Marie-Ange 58210 Saint-Pierre-du-Mont	Surface initiale : 134,94 ha Surface demandée : 1,05 ha	Décision : FAVORABLE
VIROT Sébastien 58110 Chatillon-en-Bazois	Surface initiale : 137,53 ha Surface demandée : 1,60 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE LA CROIX 58330 Jailly	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 251,39 ha	Décision : FAVORABLE
58330 Jailly	Surface demandee : 251,39 ha	

Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - Séance du 20 juin 2006

		T	
DEMANDEUR	SURFACES	DECISION	
DEWN (NDEON	CONCERNEES		
EARL DE LA JUSTICE 58350 Dompierre-sur-Nièvre	Surface initiale : 458,90 ha Surface demandée : 58,48 ha	Décision : MIXTE Favorable pour 31,22 ha Défavorable pour 27,26 ha	
JAUPITRE Jérémie 58350 Saint-Malo-en-Donziois	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 30,36 ha	Décision : FAVORABLE	
EARL LABONDE 58420 Saint-Révérien	Surface initiale : 302,86 ha Surface demandée : 7,51 ha	Décision : FAVORABLE	
GAEC NANDROT 58420 Saint-Révérien	Surface initiale : 401,20 ha Surface demandée : 7,51 ha	Décision : FAVORABLE	
GAEC de MONTAUTE 58800 Epiry	Surface initiale : 275,10 ha Surface demandée : 18,21 ha	Décision : DEFAVORABLE	
AURIBAULT Régine 58230 Ouroux-en-Morvan	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 50,50 ha	Décision : FAVORABLE	
BOBIN Frédéric 58140 Brassy	Surface initiale : 57,99 ha Surface demandée : 29,03 ha	Décision : FAVORABLE	
MARCONNET Paul 58170 Chiddes	Surface initiale : 163,63 ha Surface demandée : 20,05 ha	Décision : FAVORABLE	
SYMZAK Bernard 58170 Chiddes	Surface initiale : 29,98 ha Surface demandée : 11,99 ha	Décision : FAVORABLE	
GAEC DE MONTSERIN 58370 Villapourçon	Surface initiale : 182,82 ha Surface demandée : 42,79 ha	Décision : FAVORABLE	
ANDRIOT Gérard 58170 Chiddes	Surface initiale : 67,52 ha Surface demandée : 15,20 ha	Décision : FAVORABLE	
MARTIN Francis 58370 Larochemillay	Surface initiale : 58,16 ha Surface demandée : 23,52 ha	Décision : FAVORABLE	
EARL ANDRIOT 71190 Saint-Didier-sur-Arroux	Surface initiale : 105,70 ha Surface demandée : 2,64 ha	Décision : FAVORABLE	
BOITEUX Nicolas 58800 Cervon	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 87,01 ha	Décision : FAVORABLE	
JOLY Etienne 58800 Cervon	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 8,02 ha	Décision : FAVORABLE	
SIMON Brigitte 58110 Aunay-en-Bazois	Surface initiale : 198,59 ha Surface demandée : 10,21 ha	Décision : FAVORABLE	
EARL DES AUBUES DE CHAMPAGNE 58190 Metz-le-Comte	Surface initiale : 217,00 ha Surface demandée : 3,91 ha	Décision : FAVORABLE	
BRADE Pierre 58420 Michaugues	Surface initiale : 112,50 ha Surface demandée : 6,70 ha	Décision : FAVORABLE	

Surface initiale : 89,81 ha Surface demandée : 5,58 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 238,60 ha Surface demandée : 20,33 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 168,04 ha Surface demandée : 7,70 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 0,00 ha urface demandée : 266,81 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 7,21 ha Surface demandée : 58,45 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 18,50 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 114,89 ha Surface demandée : 6,95 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 128,25 ha urface demandée : 122,84 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 191,25 ha Surface demandée : 5,16 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 9,12 ha Surface demandée : 3,62 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 33,28 ha Surface demandée : 52,55 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 109,35 ha Surface demandée : 3,98 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 212,36 ha Surface demandée : 5,65 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 218,01 ha Surface demandée : 3,88 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 148,74 ha Surface demandée : 2,50 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 167,34 ha Surface demandée : 10,61 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 100,17 ha Surface demandée : 4,10 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 12,10 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 8,45 ha Surface demandée : 10,02 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 155,15 ha Surface demandée : 51,97 ha	Décision : FAVORABLE	
Surface initiale : 113,18 ha Surface demandée : 9,65 ha	Décision : FAVORABLE	
	Surface demandée : 5,58 ha Surface initiale : 238,60 ha Surface demandée : 20,33 ha Surface initiale : 168,04 ha Surface demandée : 7,70 ha Surface initiale : 0,00 ha urface demandée : 266,81 ha Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 58,45 ha Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 14,50 ha Surface initiale : 114,89 ha Surface demandée : 6,95 ha Surface initiale : 128,25 ha urface demandée : 122,84 ha Surface initiale : 191,25 ha Surface demandée : 3,62 ha Surface initiale : 33,28 ha Surface demandée : 33,28 ha Surface demandée : 52,55 ha Surface initiale : 109,35 ha Surface demandée : 3,98 ha Surface initiale : 212,36 ha Surface demandée : 3,98 ha Surface initiale : 218,01 ha Surface demandée : 3,88 ha Surface initiale : 218,01 ha Surface demandée : 3,88 ha Surface initiale : 167,34 ha Surface demandée : 2,50 ha Surface initiale : 167,34 ha Surface demandée : 10,61 ha Surface demandée : 10,61 ha Surface initiale : 100,17 ha Surface demandée : 10,01 ha Surface demandée : 10,01 ha Surface demandée : 10,01 ha Surface initiale : 155,15 ha Surface demandée : 10,02 ha Surface initiale : 155,15 ha Surface demandée : 10,02 ha Surface initiale : 155,15 ha Surface demandée : 51,97 ha	

2006-DDAF-3131-arrêté fixant dans le département de la Nièvre les normes locales à prendre en compte pour la détermination des surfaces à déclarer en vue de l'octroi des aides compensatoires aux cultures et au cheptel et des aides agro-environnementales

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant certains règlements, Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Con seil

Vu le code rural

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2005 – D.D.A.F. - 1314 du 9 mai 2005 es t abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fixe, dans le département de la Nièvre, les normes locales à prendre en compte pour la détermination des surfaces à déclarer en vue de l'octroi des aides compensatoires aux cultures et au cheptel et des aides agro-environnementales (contrats territoriaux d'exploitation, contrats d'agriculture durable, prime herbagère agro-environnementale, ...).

ARTICLE 3

Surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux (surfaces C.O.P.) et gel : pourront éventuellement être inclus dans les surfaces pouvant bénéficier des aides C.O.P. les éléments de bordure suivants dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Eléments de	bordure	Largeur maximale admissible
Haies entrete	enues	2 mètres (emprise au sol)
Fossés		2 mètres
Murets		2 mètres
Bords de cou	ırs d'eau	4 mètres

Si plusieurs éléments de bordure susceptibles d'être inclus dans une parcelle sont présents simultanément et sont contigus, la largeur incluse totale de ces éléments adjacents ne pourra pas dépasser 4 mètres.

Lors du mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximale admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée.

ARTICLE 4

Pour certaines cultures spécifiques, qui conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'enrouleurs d'irrigation...), les surfaces à retenir pour le paiement des aides sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées sont prises en compte dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.

ARTICLE 5

Pour les surfaces en prairies naturelles, les normes locales incluent, en plus des éléments admis pour les C.O.P., les bosquets pâturables situés à l'intérieur de la parcelle (à l'exclusion des lisières de bois), les mares (surface de moins de 5 ares) et les trous d'eau, les dépôts de fumier et de compost de l'année d'une surface maximale de 3 ares, ainsi que les affleurements de rochers.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la NIEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 juin 2006, Le Préfet, François BURDEYRON

2006-DDAF-3132-arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Nièvre

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), Titre ler Chapitre V, notamment ses articles D.615-45 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relat if à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production des fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 - Surface de couvert environnemental – couverts autorisés

Le liste des espèces autorisées sur les surfaces en couvert environnemental est la suivante : En bord de cours d'eau :

Liste principale

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée ,Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.

A titre exceptionnel

Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage.

ARTICLE 3 – Surface de couvert environnemental ; largeur des surfaces le long des cours d'eau (« bandes enherbées »).

Les surfaces qui doivent être localisées le long des cours d'eau, sous forme de bandes d'une largeur minimale de 5 mètres, sont prises en compte au titre de l'obligation de couvert environnemental dans la limite d'une largeur de 10 mètres. Ces surfaces peuvent englober des éléments fixes du paysage bordant le cours d'eau (haies, chemins...) dans les conditions précisées à l'article 4 et à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article D.615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-3131 du 28 juin 2006 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental. L'annexe II reprend les dispositions spécifiques concernant les surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 5 -

L'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-1315 du 9 mai 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 6 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département de la NIEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 28 juin 2006, Le Préfet, François BURDEYRON

2006-DDAF-3664 bis-arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de la Nièvre

Vu le règlement (CE) n°1257/99 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n°817/2004 de la commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du conseil,

Vu le décret nº2001-535 du 21 juin 2001,

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001.

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-3131 du 16 juin 2006 fixant dans le département de la Nièvre les normes locales à prendre en compte pour la détermination des surfaces à déclarer en vue de l'octroi des aides compensatoires aux cultures et au cheptel et des aides agro-environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-2375 du 04 août 2004 portant classement de communes ou parties de communes en zone défavorisée dans le département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1447 portant délég ation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 1:

L'arrêté n°2005-DDAF-2780 du 12 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2:

Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de l'année 2006, le département est divisé en trois zones défavorisées. L'ensemble de ces zones est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Dans chacune des zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est défini comme suit :

Plage optimale de Plage non optimale Inférieure Plage non optimale supérieure chargement De 0,8 à 1,3 UGB/ha De 0,25 à 0,79 UGB/ha De 1,31 à 2 UGB/ha Zone de Montagne Zone de Piémont De 0.35 à 0.99 UGB/ha De 1 à 1.4 UGB/ha De 1.41 à 2 UGB/ha Zone Défavorisée Simple De 0,35 à 0,99 UGB/ha De 1 à 1,55 UGB/ha De 1,56 à 2 UGB/ha

Il est appliqué un abattement de 10 % sur le montant de l'aide pour les exploitations se situant en dehors des plages optimales de chargement définies ci-dessus.

ARTICLE 4:

Pour chacune des plages optimales de chargement définies à l'article 2, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

Zones	Zone de Montagne	Zone de Piémont	Zone Défavorisée Simple
Tarif	136 Euros	55 Euros	49 Euros

Il est appliqué une majoration :

de 30 % pour les 25 premiers ha de surface fourragère.

de 10 % en zone de montagne et 30 % en zones de piémont et défavorisée simple, si les UGB ovines et caprines représentent plus de 50 % des UGB totales de l'exploitation et pâturent du 15 juin au 15 septembre 2005.

Le plafond par exploitation est fixé à 50 hectares de surface fourragère.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de le préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 juillet 2006, Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Jean-Jacques PAILHAS

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - Séance du 19 juillet 2006

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION	
CAPRON Sébastien 58380 Lucenay-les-Aix	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 52,64 ha	Décision : FAVORABLI	
EARL DE BAYE 58270 Saint-Benin-d'Azy	Surface initiale : 254,83 ha Surface demandée : 1,49 ha	Décision : FAVORABL	
GUYARD Patrice 58330 Crux-la-Ville	Surface initiale : 84,50 ha Surface demandée : 8,85 ha	Décision : FAVORABL	
PASTOR Didier 58330 Crux-la-Ville	Surface initiale : 82,77 ha Surface demandée : 20,17 ha	Décision : FAVORABI	
GAEC DU CANAL 58110 Bazolles	Surface initiale : 238,96 ha Surface demandée : 21,06 ha	Décision : FAVORABI	
BLOND Jean-Paul 58240 Mars-sur-Allier	Surface initiale : 142,84 ha Surface demandée : 30,17 ha	Décision : FAVORABI	
RENE Bruno 58490 Saint-Parize-le-Châtel	Surface initiale : 193,79 ha Surface demandée : 25,43 ha	Décision : FAVORAB	
ROSETTE Roland 58490 Saint-Parize-le-Châtel	Surface initiale : 163,30 ha Surface demandée : 24,76 ha	Décision : FAVORAB	
GIBE Mireille 58270 Frasnay-Reugny	Surface initiale : 79,70 ha Surface demandée : 38,39 ha	Décision : FAVORAB	
SCEA DU PETIT BUSSY 58330 Saint-Maurice	Surface initiale : 117,90 ha Surface demandée : 41,35 ha	Décision : FAVORAB	
GAEC DES AVENIERES 58160 Sauvigny-les-Bois	Surface initiale : 113,93 ha Surface demandée : 58,57 ha	Décision : FAVORAB	
BERNARD Florence 58600 Fourchambault	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 165,78 ha	Décision : FAVORAB	
BEURTON Matthieu 21430 Liernais	Surface initiale : 106,40 ha Surface demandée : 253,61 ha	Décision : FAVORAB	
EARL DU BUISSON 58400 Narcy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 98,53 ha	Décision : FAVORAB	
BUISSON Hervé 58110 Biches	Surface initiale : 136,34 ha Surface demandée : 6,17 ha	Décision : FAVORAB	
ALLEMANDOU Sylvain 58660 Coulanges-les-Nevers	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 5,75 ha	Décision : FAVORAB	
SCEA DES CHARMILLES 58660 Coulanges-les-Nevers	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 219,15 ha	Décision : FAVORAB	
GAEC COGNARD 58170 Savigny-Poil-Fol	Surface initiale : 167,03 ha Surface demandée : 18,85 ha	Décision : FAVORAB	
DESSENEUX Emmanuel 58140 Saint-Martin-du-Puy	Surface initiale : 58,45 ha Surface demandée : 32,63 ha	Décision : FAVORABL	
GENET Gérard 58190 Moissy-Moulinot	Surface initiale : 93,44 ha Surface demandée : 4,03 ha	Décision : FAVORAB	

GAEC DES GENETS 58360 Préporché	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 190,15 ha	Décision : FAVORABLE	
DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION	
GAEC DE GERMENAY 58800 Germenay	Surface initiale : 395,34 ha Surface demandée : 72,45 ha	Décision : FAVORABLE	
EARL DU GRAND CROT 58220 Donzy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 206,64 ha	Décision : FAVORABLE	
GAEC JEANNOT Père et Fils 58150 Saint-Andelain	Surface initiale : 96,72 ha Surface demandée : 2,31 ha	Décision : FAVORABLE	
LEN Madeleine 58300 Sougy-sur-Loire	Surface initiale : 267,27 ha Surface demandée : 31,64 ha	Décision : FAVORABLE	
LHERAULT Sylvain 58230 Ouroux-en-Morvan	Surface initiale : 107,44 ha Surface demandée : 3,94 ha	Décision : FAVORABLE	
MILLET Catherine 58150 Vielmanay	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 224,46 ha	Décision : FAVORABLE	
MORLE Bernard 58420 Grenois	Surface initiale : 221,77 ha Surface demandée : 5,74 ha	Décision : FAVORABLE	
PETIT Roger 58160 La Fermeté	Surface initiale : 196,69 ha Surface demandée : 0,95 ha	Décision : FAVORABLE	
GAEC DES PLATANES 58270 Frasnay-Reugny	Surface initiale : 473,39 ha Surface demandée : 26,72 ha	Décision : FAVORABLE	
PROSPER Bernard 58800 Montreuillon	Surface initiale : 161,28 ha Surface demandée : 9,66 ha	Décision : FAVORABLE	
ROSE Hervé 58330 Saint-Benin-des-Bois	Surface initiale : 309,00 ha Surface demandée : 2,53 ha	Décision : FAVORABLE	
SAILLARD Nicolas 58200 Cosne-Cours-sur-Loire	Surface initiale : 147,42 ha Surface demandée : 1,56 ha	Décision : FAVORABLE	
GAEC SAVRE 58300 Decize	Surface initiale : 290,22 ha Surface demandée : ha	Décision : FAVORABLE	
SCHUMACHER Patrice 58300 Saint-Parize-en-Viry	Surface initiale : 89,97 ha Surface demandée : 1,91 ha	Décision : FAVORABLE	
THEVENIAUD Fabrice 58290 Limanton	Surface initiale : 100,62 ha Surface demandée : 20,37 ha	Décision : FAVORABLE	
GAEC DE LA VALLEE 58320 Parigny-les-Vaux	Surface initiale : 434,26 ha Surface demandée : 9,92 ha	Décision : FAVORABLE	
GAEC DES PLATANES 58270 Frasnay-Reugny PROSPER Bernard 58800 Montreuillon ROSE Hervé 58330 Saint-Benin-des-Bois SAILLARD Nicolas 58200 Cosne-Cours-sur-Loire GAEC SAVRE 58300 Decize SCHUMACHER Patrice 58300 Saint-Parize-en-Viry THEVENIAUD Fabrice 58290 Limanton GAEC DE LA VALLEE	Surface demandée : 0,95 ha Surface initiale : 473,39 ha Surface demandée : 26,72 ha Surface initiale : 161,28 ha Surface demandée : 9,66 ha Surface initiale : 309,00 ha Surface demandée : 2,53 ha Surface initiale : 147,42 ha Surface demandée : 1,56 ha Surface initiale : 290,22 ha Surface demandée : ha Surface initiale : 89,97 ha Surface demandée : 1,91 ha Surface initiale : 100,62 ha Surface demandée : 20,37 ha Surface initiale : 434,26 ha	Décision : FAVORABI Décision : FAVORABI	

5. Direction départementale de l'équipement

5.1. Service infrastructures routières et transports

2006-DDE-3245-Arrêté préfectoral modificatif n°2006-DDE-3245 en date du 5 juillet 2006 fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds (prorogation des dispositions jusqu'au 8 juillet 2009)

VU la directive 96/53CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ; Tél

VU la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 433-8 ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientati on sur la forêt, notamment son article 17 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamme nt son article 229 modifiant l'article 17 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif a u transport de bois ronds et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transports de bois ronds :

VU les consultations en date des 11 août et 9 novembre 2004 des collectivités territoriales concernées;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-990 du 7 avril 2 005 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif nº2005-DDE-1824 du 22 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 13 de l'arrêté n°2005-DDE-990 du 7 avril 2005 est annulé et remplacé par :

"Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 8 juillet 2009".

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le président du conseil général de la Nièvre, les maires du département de la Nièvre concernés, le directeur départemental de l'équipement, les ingénieurs et agents de service des mines, les personnels assermentés de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Fait à Nevers, le 5 juillet 2006 Le Préfet Signé François BURDEYRON

DDE/2006/3289-Arrêté n°DDE/2006/3289 en date du 6 juillet 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de Pougues-les-Eaux (dissimulation réseau basse tension "route nationale 7", postes "Lavoir", "rue Coquemar" et "Mairie") - Affaire SIEEN n°13.3363.20 - Affaire DEE n°006183

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2006-P-1424 du 6 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le S.I.E.E.N. sur le territoire de la commune de POUGUES-les-EAUX

Les services suivants ont été consultés pour avis le 31 mai 2006 :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de POUGUES-les-EAUX
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 19 les droits des tiers sont et demeurent réserv és
- 29 Le Service autorisé devra se conformer aux av is et réserves formulés par les conférents :
- Subdivision de Nevers (le 2 juin 2006),
- France Telecom (le 2 juin 2006),
- Communauté d'Agglomération de Nevers (le 19 juin 2006).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- Mme le Maire de POUGUES-les-EAUX
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 6 juillet 2006
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports par intérim
Signé
Patrick BOURCIER

2006/DDE/3466-Arrêté n°2006-DDE-3466 en date du 12 juillet 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

<u>Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;</u>

<u>Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;</u>

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE:

ARTICLE 1. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de la Nièvre, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous. Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièces indivisibles de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- * pour un camion porte-fer :
 - <u>longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;</u>
 - <u>largeur hors tout</u>: <u>limite générale du code de la route</u>;
 - masse totale roulante: 48 000 kg;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- * pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante: 48 000 kg;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- * longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m;
 - <u>25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;</u>
- * aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- * largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- * <u>hauteur</u>: 4 m, <u>aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention</u>;
- * masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- * charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- * véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- * ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

<u>L'immobilisation</u> d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

<u>ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)</u>

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- * pour un véhicule isolé :
 - <u>longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements</u> permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m;
 - masse totale roulante :
 - . 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - . 32 000 kg pour 3 essieux ou plus;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- *pour un ensemble routier :
 - <u>longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;</u>
 - largeur hors tout : 3,20 m;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- * pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m;

- largeur hors tout : 3,20 m;
- masse totale roulante: 48 000 kg;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- * pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m;
 - largeur hors tout : 3,20 m;
 - masse totale roulante: 48 000 kg;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- * pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - <u>longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis</u>
 - largeur hors tout : 3,20 m;
 - masse totale roulante: 48 000 kg;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- * soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- * soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m;
- masse totale roulante : 48 000 kg;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 2-4. Transport de conteneurs

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m;
- masse totale roulante: 48 000 kg;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

<u>Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.</u>

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

<u>Interdictions générales de circulation</u>

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- <u>sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du</u> présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée
 :
- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m;
- <u>sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :</u>
 - . pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - . pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse $3\,\mathrm{m}$;
- la nuit :
 - . pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m;
 - . pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m;
- <u>sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.</u>

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

<u>Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.</u>

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démuni de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

<u>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un</u> véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

<u>Cet arrêté annule et remplace</u> l'arrêté n°2004-DDE-2385ter du 6 août 2004 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département de la NIEVRE, le directeur départemental de l'équipement, les ingénieurs et agents du service des mines, les personnels assermentés de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à NEVERS, le 12 juillet 2006 Le Préfet de la Nièvre Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean-Pierre GILLERY ANNEXE 1. ITINERAIRES

A77:

Circulation autorisée sur l'A77 section concédée (du PR 83+230 au PR 100+550) dans les conditions fixées :

- à l'article 4 du présent arrêté,
- dans le cahier de prescriptions des transports exceptionnels (CPTE).

Circulation autorisée sur l'A77 section non concédée (du PR 100+550 au PR 164+1164) dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

RD 981 (ex. RN 81):

- Longueur limitée à 23,00 m dans la traversée de DECIZE,
- Pour la traversée de DECIZE en direction de la RD 978A (limitée à 40 tonnes), prévenir la gendarmerie 48 heures avant le passage pour la prise du quai de l'Europe à contresens.
- Hauteur limitée à 4,40 m à SAINT LEGER DES VIGNES.

RN 151:

- Limitée à 40 tonnes entre la Charité-sur-Loire et le département du Cher.

- Largeur limitée à 3,90 m dans la traversée de VARZY :

Si la largeur du convoi est supérieure :

Dans le sens NEVERS - CLAMECY:

- l'îlot doit être pris à contresens (escorte de gendarmerie obligatoire),
- prévenir la gendarmerie 48 h avant le passage,
- prévenir la mairie 5 jours avant le passage pour prise de l'arrêté d'interdiction de stationner.

Dans le sens CLAMECY-NEVERS :

- prévenir la mairie 5 jours avant le passage pour prise de l'arrêté d'interdiction de stationner.

RD 977:

- La traversée de GUERIGNY est interdite aux heures d'entrée et de sortie des classes (entre 8h et 9H et entre 16h15 et 17h15).

Itinéraire à emprunter : RD977, rue Mathieu, rue Masson, place du 14 juillet, rue Alfred Massé (RD26), et retour sur RD977 (dans le sens SUD-NORD, et inversement dans le sens NORD-SUD).

Prévenir la Mairie de GUERIGNY 24 heures avant le passage.

RD977 bis:

La traversée de CORBIGNY est interdite le vendredi matin ainsi que le deuxième mardi de chaque mois.

RD978:

Traversée de CHATEAU-CHINON:

Elle est interdite aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Pour les convois au-dessus de 20 mètres de longueur :

- prendre la RD 944 jusqu'au carrefour avec la RD 37,
- faire demi-tour,
- reprendre la RD 944 jusqu'au carrefour avec la RD 978 de façon à reprendre la RD 978 dans l'axe.

RD 978A:

Interdite aux transports exceptionnels de plus de 40 tonnes.

RD907:

Traversée de Nevers dans le sens Nord-sud : pour les convois supérieurs à 20 mètres de longueur, prendre le giratoire du pont de Loire à contresens avec escorte de police obligatoire.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, des prescriptions plus restrictives pouvant être imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes.

ANNEXE 2: ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- <u>deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :</u>
 - * donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - * <u>être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un</u> véhicule surbaissé ;
 - * fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.
 - Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.
 - Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - * un ou deux feux d'encombrement;
 - * <u>un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;</u>
 - * <u>deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et</u> symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- * deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
- * <u>deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.</u>

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - * un ou deux feux d'encombrement;
 - * <u>un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;</u>
 - * <u>deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;</u>
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - * deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - * deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis:

- <u>d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;</u>
- des bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - * soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière :
 - * soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

<u>La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.</u>

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt <u>d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente d</u>e son <u>dégagement.</u>

ANNEXE 3: LISTE DES PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT POUR LES VEHICULES A FAIBLE GARDE AU SOL (mise à jour au 01/01/2004)

Région SNCF	commune	route	Ligne SNCF	N° passage à	km	Type du passage à	Catégorie
Clermont- Ferrand	TRACY	VC	Ligne de Moret- Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache	niveau 88	206.675	SAL 2	В
Clermont- Ferrand	SOUGY	RD 262	Ligne de Nevers à Chagny	16	31.708	SAL 2	A
Clermont- Ferrand	CHAMPVERT	RD205	Ligne de Nevers à Chagny	23	42.098	SAL 2	A
Clermont- Ferrand	FLETY	RD287	Ligne de Nevers à Chagny	48	78.436	SAL 2	В

Catégorie A : passages à niveau où le risque de passage de véhicules surbaissés existe.

Catégorie B : passages à niveau où le risque de passage de véhicules surbaissés est quasiment nul.

2006-DDE-3798-Arrêté n°2006-DDE-3798 en date du 26 juillet 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renouvellement des réseaux HTA zone boisée "Les Hates") sur la commune de Tracy-sur-Loire - Affaire EDF n°53407 - Affaire DEE n°006222

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2006-P-1424 du 6 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par E.D.F. sur le territoire de la commune de TRACY-sur-LOIRE

Les services suivants ont été consultés pour avis le 27 juin 2006 :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de TRACY-sur-LOIRE
- Subdivision Polyvalente de LA CHARITE-sur-LOIRE
- Communauté de Communes Loire et Vignoble

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 19 les droits des tiers sont et demeurent réserv és
- 2°) Le Service autorisé devra se conformer aux av is et réserves formulés par les conférents :
- France Telecom (le 30 juin 2006),
- Subdivision de La Charité-sur-Loire (le 7 juillet 2006),
- Service des Infrastructures Routières et des Transports (le 18 juillet 2006).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de TRACY-sur-LOIRE
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de LA CHARITE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 26 juillet 2006
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports par intérim
Signé
Patrick BOURCIER

5.2. -

06-0017-Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services:

VU la loi nº2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDE-3853 du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Nièvre ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 6 juin 2006 ;

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre en date du 28 juin 2006 ;

ARRETENT

Article 1er

En raison des transferts de compétences au département de la Nièvre, dans les domaines de la voirie nationale transférée et du fonds de solidarité pour le logement prévus respectivement par les articles 18 et 65 de la loi du 13 août 2004 susvisée et dans les domaines de la voirie départementale réalisés antérieurement à cette même loi.

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de la Nièvre et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du Conseil général de la Nièvre dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 3 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de la Nièvre adresse directement au directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, responsable des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 3, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 JUIL. 2006

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation, Le secrétaire général

> **signé** Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation, Le directeur général des collectivités locales

signéDominique SCHMITT

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Annexe n°1 – voirie départementale

<u>I</u>: Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre qui participent, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

<u>II :</u> Le président du Conseil général de la Nièvre dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre :

- -service ou parties du service des infrastructures routières et des transports de la DDE,
- -subdivisions polyvalentes de Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moûtier, Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Clamecy, Corbigny, Prémery, Decize, Cercy-la-Tour
- -services ou parties de services supports correspondants

<u>III</u>: Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 267,99 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale

2,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

22,40 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 7,15 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 15,25 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

234,50 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 2,00 catégorie C technique (dessinateurs)
- 11.50 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 221,00 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

0,05 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public catégorie B

b) Au titre des activités supports

1,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

3,26 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 1.00 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1,26 catégorie B administratif (secrétaires administratifs des services déconcentrés, assistant de service social)
- 1,00 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

4,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 3.00 catégorie C administratif (adjoints administratifs, assistant de service social)
- 1,00 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que:

- 0,60 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public (agent Berkani)
- 0,18 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit privé (agent Berkani en CDI)

qui sont, pour l'ensemble des activités précitées, mis à la disposition du président du Conseil général de la Nièvre à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n°2 – fonds de solidarité pour le logement

- <u>I</u>: Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements dans le domaine du **fonds de solidarité pour le logement**, en application de l'article 65 de cette même loi.
- <u>II :</u> Le président du Conseil général de la Nièvre dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre, en charge de la gestion du fonds de solidarité pour le logement et des services support associés.
- <u>III :</u> Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 0,01emplois équivalent temps plein ainsi répartis:
- 0,01 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B administratif (secrétaires administratifs des services déconcentrés)

qui sont mis, à la disposition du président du conseil général de la Nièvre à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n°3 – voirie nationale transférée

- <u>I</u>: Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre qui participent, d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré en application de l'article 18 de cette même loi, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.
- <u>II :</u> Le président du Conseil général de la Nièvre dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre :
- -service ou partie du service des infrastructures routières et des transports de la DDE
- -service ou partie du service des grands travaux de la DDE
- -subdivisions polyvalentes de Nevers, la Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moûtier, Decize et Cercy-la-Tour
- -services ou parties de services supports correspondants
- <u>III :</u> Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 24,96 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :
- a) Au titre des activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré
- 1,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

6,10 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 3,10 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1,00 catégorie B administratif (secrétaires administratifs des services déconcentrés)
- 2,00 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

15,55 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 1.00 catégorie C technique (dessinateurs)
- 1,00 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 13,55 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

b) Au titre des activités supports

1,14 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B administratif (secrétaires administratifs des services déconcentrés, assistants de service social)

1,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

Ainsi que:

0,10 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public (agents Berkani) 0,07 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit privé (agents Berkani en CDI)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général de la Nièvre à la date de signature du présent arrêté.

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1. Service établissements de santé et personnes agées

2006-DDASS-3050-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite (EHPAD) du centre hospitalier de Château-Chinon

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice par Intérim de la Maison de Retraite (EHPAD), prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre:

Article 1^{er} : La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de CHÂTEAU-CHINON représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

819 660 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 23,70 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 18,11 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 12,51 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Véronique Lagneau

2006-ARHB/DDASS-28-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Nevers

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NEVERS, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

2 187 737,00 € à titre reconductible

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2006 à :

GIR 1 et 2 : 59,36 € GIR 3 et 4 : 45,60 € GIR 5 et 6 : 41,83 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Véronique Lagneau

2006-ARHB/DDASS-27-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global annuel de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Château-Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé :

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre:

Article 1^{er} : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

956 730 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2006 à :

GIR 1 et 2 : 48,26 € GIR 3 et 4 : 40,00 € GIR 5 et 6 : 16,97 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2006 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE, Pour la Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales L'Inspectrice Principale, Véronique Lagneau

2006-ARHB/DDASS-23-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier "Henri Dunant" de La Charité sur Loire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

2 205 535 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2006 à :

GIR 1 et 2 : 54,29 € GIR 3 et 4 : 44,69 € GIR 5 et 6 : 36,24 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036

NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Véronique Lagneau

2006-ARHB/DDASS-24-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre hospitalier de Decize

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé :

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} mars 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

720 870 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2006 à :

GIR 1 et 2 : 52,77 € GIR 3 et 4 : 44,82 € GIR 5 et 6 : 19,01 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Véronique Lagneau

2006-ARHB/DDASS-25-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de cure médicale de Pignelin

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2004. SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre:

Article 1^{er} : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

3 417 559 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2006 à :

GIR 1 et 2 : 52,12 € GIR 3 et 4 : 43,25 € GIR 5 et 6 : 34,24 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation, LaDirectriceDépartementaledesAffairesSanitairesetSocialesdelaNIEVRE,

PourlaDirectriceDépartementaleDesAffairesSanitairesetSociales

L'InspectricePrincipale,

VéroniqueLagneau

2006-ARHB/DDASS-26-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003:

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

1 589 011 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés pour l'année 2006 à :

GIR 1 et 2 : 53,65 € GIR 3 et 4 : 44,63 € GIR 5 et 6 : 18,93 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 26 juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspectrice,
Véronique Lagneau

2006-ARHB/DDASS-29-Arrêté modifiant l'arrêté n° 200 6-ARHB/DDASS-18 en date du 15 juin 2006 fixant pour l'exercice 2006 les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Nevers

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS :

VU l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté en date du 15 juin 2006 fixant pour l'exercice 2006 les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Nevers ;

VU la délibération n°06-09 en date du 5 mai 2006 d u conseil d'administration du centre hospitalier de NEVERS portant approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2006 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 1^{er} juin 2006 ;

Article 1 .- L'article 1 de l'arrêté n° 2006-ARHB/D DASS-18 en date du 15 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Nevers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 3 juillet 2006 :

		Tarification en EUROS	
Code	Discipline	Régime	Régime
		commun	particulier
10	Maternité-Gynécologie	811,83	852,83
11	Médecine	700,81	741,81
12	Chirurgie	1.011,75	1.052,75
90	Chirurgie ambulatoire	1.007,61	
20	Spécialités coûteuses	1.663,01	
30	Moyen Séjour	446,18	
31	Rééducation fonctionnelle	479,81	
50	Hospitalisation de jour	666,54	
55	Hospitalisation de jour en pédopsychiatrie	397,57	
70	Hospitalisation à Domicile	331,59	
	SMUR (la ½ heure)	622,75	

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 .- Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nevers, Madame la directrice du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Véronique Lagneau

2006-DDASS-3477-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-D DASS-2621 en date du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Cosne et Neuvy sur Loire, géré par l'association des soins et services à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire nDGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2621 en date du 7 juin 20 06 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Cosne et Neuvy sur Loire, géré par l'association de soins et services à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-3202 en date du 4 juillet 2006 autorisant l'ouverture de 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes géré par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDASS-2621 du 7 juin 2006 susv isé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible pour le financement de 4 places supplémentaires, à compter du 1^{er} juillet 2006, d'un montant de 20.226 €, la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile, est fixée pour l'année 2006 à :

325.476,30 € (dotation précédente : 305.250,30 €)

dont : 304.590,30 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »

(dotation précédente : 284.364,30 €)

21 886,00 € au titre du « forfait de soins SSIAD -personnes handicapées »

(dotation sans changement)

Article 2: Sans changement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2006 Pour le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-3478-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-D DASS-2614 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire nDGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvres

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-3203 en date du 4 juillet 2006 autorisant l'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvres ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 susv isé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible pour le financement de 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} juillet 2006, d'un montant de 15 170 €,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres, est fixée pour l'année 2006 à :

295 005,07 € (dotation précédente : 279.835,07 €)

dont : 263 676.07 € (dotation précédente : 248.506.07 €)

au titre de « la dotation de soins SSIAD - personnes âgées »

31.329,00 € (dotation sans changement)

au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2: Sans changement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Présidente de l'Association du Service de Soins à Domicile et Mme la Directrice de l'Association du Service à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Maureen MAZAR

2006-DDASS-3479-Arrêté portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de la Machine, géré par la société de secours minière

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2006 autorisant l'ouverture de 12 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par la société de secours minière de Bourgogne sur le secteur de la Machine (58);

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre:

Article 1^{er} : La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de La Machine, géré par la Société de Secours Minière de Bourgogne, est fixée pour l'année 2006 à :

170 703 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

31,30 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Directeur de la Société de Secours Minière de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Maureen MAZAR

2006-ARHB/DDASS-31-Arrêté fixant pour l'exercice 2006 les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de la Charité sur Loire

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé :

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé :

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de la Charité sur Loire :

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération n° 14/06 en date du 16 juin 2006 du conseil d'administration du centre hospitalier de la Charité sur Loire portant approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 13 juillet 2006 ;

Article 1 .- Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de la Charité sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01 août 2006 :

Code	Discipline	Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	360,05 €	396,06 €
30	Moyen Séjour	232,49 €	/

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 .- Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nevers, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Charité sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 juillet 2006 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen Mazar

2006-ARHB/DDASS-32-Arrêté fixant pour l'exercice 2006 les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre de cure médical de Pignelin

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé :

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de cure médical de Pignelin à Varennes Vauzelles ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération n°06-08 en date du 5 mai 2006 d u conseil d'administration du centre de cure médical de Pignelin portant approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2006 :

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 13 juillet 2006 ;

Article 1 .- Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre de cure médical de Pignelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01 août 2006 :

Code	Discipline	Régime commun
30	Moyen Séjour	126,34 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 .- Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Nevers, Monsieur le Directeur du centre de cure médical de Pignelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 juillet 2006 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen Mazar

6.2. -

2006-DDASS-2612-arrêté n°2006-DDASS-2612 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'IMPHY,géré par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8septembre 2004 prenant effet le 1^{er} juillet 2004;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Pierre Bérégovoy" à IMPHY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

261 098 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 15,27 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 11,66 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 8,06 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2620-arrêté n°2006-DDASS-2620 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157:

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu la circulaire nDGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Châtillon en Bazois, est fixée pour l'année 2006 à :

486.992.67 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

34,12 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2619-arrêté n°2006-DDASS-2619 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de CHATEAU-CHINON, géré par l'association château-chnionnaise de maintien à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Château Chinon, est fixée pour l'année 2006 à :

351.159,25 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

33,41 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2618-arrêté n°2006-DDASS-2618 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Moulins-Engilbert

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire nDGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Moulins Engilbert, est fixée pour l'année 2006 à :

269.311,63 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

31,07 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Présidente du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2617-arrêté n°2006-DDASS-2617 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Nevers

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n®GAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 25 octobre 2005 :

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Nevers, est fixée pour l'année 2006 à :

687 383,54 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

32,49 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2648-arrêté n°2006-DDASS-2648 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Clamecy

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2003 prenant effet le 1^{er} janvier 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

1 631 767 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 35,40 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 28,86 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 21,76 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2647-arrêté n°2006-DDASS-2647 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VARZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 3 décembre 2003 prenant le 1^{er} juillet 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de VARZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

823 244 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 24,94 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 18,63 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 12,33 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-

C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2645-arrêté n°2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD "Oeuvre hospitalière" à CORBIGNY comprenant une maison de retraite et un accueil de jour

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 mai 2002 prenant effet le 1^{er} juillet 2002 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre:

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'hébergement temporaire de l'EHPAD "Œuvre Hospitalière" à CORBIGNY représentant les dépenses

obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

715 293 € dont:

680 071 € au titre de la maison de retraite

35 222 € au titre de l'accueil de jour

<u>Article 2</u> : Les tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 20.30 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 15.43 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 10.57 €

<u>Article 3</u>: Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'hébergement temporaire sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 42.69 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 27.09 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 11.49€

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2626-arrêté n°2006-DDASS-2626 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale afférente aus soins de la maison de retraite de MILLAY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de MILLAY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

100 534€

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR 2006-DDASS-2644-arrêté n°2006-DDASS-2644 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établisssement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Pierre Bérégovoy" à IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8septembre 2004 prenant effet le 1^{er} juillet 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Pierre Bérégovoy" à IMPHY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

261 098 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 15,27 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 11,66 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 8,06 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2643-arrêté n°2006-DDASS-2643 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Cosac" à LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} octobre 2004 prenant effet le 1^{er} avril 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "COSAC" à LA CHARITE SUR LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

507 405 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 23,92 €⇒ GIR 3 et 4 : 18,10 €

⇒ GIR 5 et 6 : 12,29 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2642-arrêté n°2006-DDASS-2642 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de DONZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} octobre 2004 prenant effet le 1^{er} avril 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de DONZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

766 003 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 23,99 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 17,41 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 10,83 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2641-arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT-BENIN D'AZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-

sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 décembre 2002 prenant effet le 1^{er} décembre 2002 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de SAINT BENIN D'AZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

523 536 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 23,30 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 17,86 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 12,43 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2640-arrêté n°2006-DDASS-2640 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 4 février 2005 prenant effet le 1^{er} octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

909 039 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 40,26 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 30,95 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 22,32 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006
Pour le Préfet
Et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Et par délégation,
L'Inspectrice Principale,
Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2639-arrêté n°2006-DDASS-2639 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite du Centre de Soins Longue Durée de LUZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2006 à :

407.652€

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u> - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2638-arrêté n°2006-DDASS-2638 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 :

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD, prenant effet à compter du 1er septembre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS: 580970473

<u>Article 1^{er}</u> – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'Entrains sur Nohain représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2006 à :

342 849 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2006, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 22,09 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 16,60 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 11,10 €

<u>Article 3</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006
Pour le Préfet
Et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Et par délégation,
L'Inspectrice Principale,
Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2636-arrêté n°2006-DDASS-2636 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Forges Royales" à GUERIGNY

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des Vu le code de l'action sociale et des familles :

personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD, prenant effet à compter du 1er juin 2005 :

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS: 580005361

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY, est fixée, pour l'année 2006 à :

309 596 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

♥ GIR 1 et 2: 18,76 €
 ♥ GIR 3 et 4: 14,28 €
 ♥ GIR 5 et 6: 9,81 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u> : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2634-arrêté n°2006-DDASS-2634 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association de maintien à domicile du canton de CLAMECY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n®GAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

VU l'arrêté nº2006-DDASS-2267 en date du 19 mai 200 6 autorisant l'Association de Maintien à Domicile du Canton de Clamecy à créer à compter de janvier 2006 une place pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile,

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de CLAMECY, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY, est fixée pour l'année 2006 à :

316 258,76 € dont :

295 372,76 € au titre des personnes âgées

20 886 € au titre des personnes handicapées

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

33,18 € afférent aux personnes âgées 28,61 € afférent aux personnes handicapées

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2631-arrêté n°2006-DDASS-2631 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées de CERCY-LA-TOUR

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des

familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 décembre 2002 prenant effet le 1^{er} janvier 2003

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins de l'EHPAD de Cercy la Tour représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

525 193 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixées pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 27.00 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 20.69 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 14.38 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2630-arrêté 2006-DDASS-2630 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Feuillantines" à MAGNY-COURS

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 3 février 2005 prenant effet le 1^{er} janvier 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD " Les Feuillantines" à Magny-Cours représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

204 193 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 17,40 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 12,27 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 7,13 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR 2006-DDASS-2629-arrêté n°2006-DDASS-2629 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Foyer Résidence Les Colchiques" à PREMERY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 janvier 2005 prenant effet le 1^{er} janvier 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD " Foyer Résidence Les Colchiques" à PREMERY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

204 463 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 17,13 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 12,23 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 7.33 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2628-arrêté n°2006-DDASS-2628 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Ma Maison" à NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 16 novembre 2005 prenant effet le 1er juin 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD " Ma Maison" à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

161 021 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 9,34 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 7,45 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 5,55 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2627-arrêté n°2006-DDASS-2627 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'ACHUN

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées :

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 octobre 2005 prenant le 1^{er} octobre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'ACHUN représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

129 360 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1 et 2 : 14,16 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 11,00 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 8,21 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2625-arrêté n°2006-DDASS-2625 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite de MOULINS-ENGILBERT

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des

familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

920 626€

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2623-arrêté n°2006-DDASS-2623 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de POUILLY-SUR-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 4 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre:

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire, est fixée pour l'année 2006 à :

230.359,02 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

32,20 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme. la Présidente du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2622-arrêté n°2006-DDASS-2622 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de soins et du forfait journalier des services de soins à domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge française de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire nDGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

VU la proposition budgétaire transmise le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre, est fixée pour l'année 2006 à :

1.073.419,25 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

33,53 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président de l'Association du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR 2006-DDASS-2613-arrêté n°2006-DDASS-2613 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'association intercommunale d'aide à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n®GAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

VU l'arrêté nº2006-DDASS-2266 en date du 19 mai 200 6 portant autorisation d'ouverture de 2 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de Nevers ;

Vu la proposition budgétaire transmise le 28 octobre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile est fixée pour l'année 2006 à :

422.541,68 € dont:

378.795,35 € au titre de « la dotation de soins SSAD – personnes âgées »

43.746,33 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

32,24 € afférent aux personnes âgées 29,96 € afférent aux personnes handicapées

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Présidente de l'Association du Service de Soins à Domicile et Mme la Directrice de l'Association du Service à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-2614-arrêté n°2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité-sur-Loire/Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile :

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire nDGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

VU l'arrêté n°2006-DDASS-2265 en date du 19 mai 200 6 portant autorisation d'ouverture de 1 place supplémentaire pour personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap au service de soins infirmiers à domicile par l'association ADMR entre Loire et Nièvre,

Vu la proposition budgétaire transmise le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvres, est fixée pour l'année 2006 à :

279.835,07 € dont :

248.506,07 € au titre de « la dotation de soins SSAD – personnes âgées »

31.329,00 € au titre de « la dotation de soins SSIAD – personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

31,69 € afférent aux personnes âgées 28,61 € afférent aux personnes handicapées

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Présidente de l'Association du Service de Soins à Domicile et Mme la Directrice de l'Association du Service à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU 2006-DDASS-2616-arrêté n°2006-DDASS-2616 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de oins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de DECIZE, géré par l'association les Minimes

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de DECIZE, géré par l'Association Les Minimes, est fixée pour l'année 2006 à :

473 464,07 € dont :

444 109,40 € au titre des personnes âgées

29 354,67 € au titre des personnes handicapées

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

31,17 € afférent aux personnes âgées 26,81 € afférent aux personnes handicapées <u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Directeur du service de soins infirmiers à domicile, M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2621-arrêté n°2006-DDASS-2621 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY-SUR-LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicle

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre:

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile, est fixée pour l'année 2006 à :

305.250,30 € dont:

284.364,30 € au titre du « forfait de soins SSIAD –personnes âgées »

21 886,00 € au titre du « forfait de soins SSIAD -personnes handicapées »

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

33,15 € afférent aux personnes âgées 28,61 € afférent aux personnes handicapées

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

2006-DDASS-2615-arrêté n°2006-DDASS-2615 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, géré par l'association "Vie et Famille"

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif au x conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2 005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile :

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile d'Entrains sur Nohain, est fixée pour l'année 2006 à :

297.360,86 €

Article 2 : Le forfait journalier est fixé pour l'année 2006 à :

33,41 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président de l'Association « Vie et Famille » et M. le Directeur du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 juin 2006 Pour le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Maureen MAZAR

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergotherapeute de classe normale au centre de cure médicale de Pignelin

Le Centre de Cure Médicale de Pignelin (Nièvre) organise un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute de classe normale vacant dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme d'État d'ergothérapeute. Un arrêté du Ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents. La limite

d'âge, fixée à quarante-cinq ans au plus 1er janvier de l'année du concours peut être supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les candidatures (lettre de candidature, curriculum vitae, diplômes) sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur Délégué, Centre de Cure médicale de Pignelin, Boîte Postale 4119, 58641 Varennes Vauzelles Cedex.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 cadres de santé de la fonction publique hospitalière organisé par le Centre Hospitalier de Nevers

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 7 cadres de santé (filière infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les établissements suivants :

- ✗ Centre Hospitalier de Nevers : 3 postes
- ✗ Centre Hospitalier de Clamecy : 1 poste
- ★ CHS de La Charité sur Loire : 1 poste
- * Centre de Cure Médicale de Pignelin : 1 poste
- ✗ Centre de Long Séjour de Saint-Pierre le Moutier : 1 poste

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre Bérégovoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

Avis de recrutement interne sans concours d'un agent administratif à la Maison de Retraite de Vary

Le recrutement d'un agent administratif est organisé à la Maison de Retraite de VARZY, en application de l'article 16 du décret n°90-839 du 21/09/90 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, version consolidé au 26/02/2006. La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 16 précité.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret précité, les candidats âgés de moins de 55 ans au 01 janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par la réglementation, les candidats préalablement retenus par la commission chargée de la sélection.

avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine

Le Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – Cuisine.

Ce concours est organisé en application de l'article 19-1° du décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur la Directrice du Centre Hospitalier de Clamecy 14, route de Beaugy BP 174 58500 CLAMECY CEDEX, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers - services techniques - au Centre Hospitalier de Clamecy

Le Centre Hospitalier de Clamecy (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers – Services techniques.

Ce concours est organisé en application de l'article 14-2 du décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins dures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Clamecy 14, route de Beaugy BP 174 58500 CLAMECY CEDEX, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

2006-ARHB/DASS-30-Arrêté n°2006-ARHB/DDASS-30 du 6 juillet 2006 portant fixation pour l'exercice 2006 des tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôpital Local "Les Cygnes" de LORMES

VU le code de la sécurité sociale :

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

VU l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifian t le régime juridique des établissements de santé ;

VU la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 fé vrier 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 16 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

exercant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie :

VU l'arrêté n° ARHB/MB/2006-26 en date du 4 avril 2 006 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au titre de l'année 2006 pour l'Hôpital Local de LORMES (Nièvre) ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-15 du 15 juin 2006 m odifiant l'arrêté du 4 avril 2006 portant fixation pour l'année 2006 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuel de l'Hôpital Local de LORMES ;

VU le courrier en date du 21 juin 2006 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour 2006 ;

<u>Article 1</u>: Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2006 :

Médecine (Code 11) : 307,07 € Moyen séjour (Code 30) : 215,74 €

<u>Article 2</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, Monsieur le directeur de la caisse pivot de Nevers, Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 juillet 2006 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Maureen MAZAR

2006-DDASS-3203-ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de 3 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association ADMR Entre Loire et Nièvres (58).

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'a ction sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 2003-DDASS-4981 du 28 novembre 2003 portant autorisation d'ouverture de 6 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'association ADMR Entre Loire et Nièvres ;

VU l'arrêté D04-DDASS-2437 du 11 août 2004 portant autorisation d'ouverture de 4 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'association ADMR Entre Loire et Nièvres ;

VU l'arrêté D04-DDASS-3704 du 24 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture de 7 places de service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'association ADMR Entre Loire et Nièvres :

VU l'arrêté 2005-DDASS-4141 du 28 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture de 7 places de service de soins à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'association ADMR Entre Loire et Nièvres :

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 3 places de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER: L'association ADMR Entre Loire et Nièvres est autorisée à ouvrir 3 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes âgées sur les cantons de la Charité sur Loire et Prémery.

ARTICLE 2 : La capacité totale installée du service de soins infirmiers à domicile de l'association ADMR Entre Loire et Nièvres se trouve ainsi portée à 30 places dont :

- 27 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.
- 3 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'ouverture de ces 3 places sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux des Mairies de la Charité sur Loire et de Prémery.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 04 juillet 2006 Le Préfet, François BURDEYRON 2006-DDASS-3204-ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de 12 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par la Société de Secours Minière de Bourgogne sur le secteur de la Machine (58).

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'a ction sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 98 - DDASS – 397 du 12 février 1998 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes de 15 places sur les communes de LA MACHINE, TROIS-VEVRES et THIANGES par la Société de Secours Minière de Bourgogne;

VU l'arrêté n° 2005 - DDASS - 3432 du 02 novembre 2 005 autorisant l'ouverture de 3 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par la Société de Secours Minière de Bourgogne sur le secteur de la Machine;

VU le courrier en date du 27 janvier 2004 de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines sollicitant une augmentation de l'enveloppe départementale avec un financement, à hauteur de 12 places de services de soins infirmiers, assuré dans le cadre d'un transfert de crédits de l'enveloppe de soins ambulatoires minière vers l'enveloppe départementale;

Considérant l'avis favorable émis par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en 2006 relatif au transfert de crédits de l'enveloppe de soins ambulatoires minière vers l'enveloppe départementale;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER: La Société de Secours Minière de Bourgogne est autorisée à ouvrir 12 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de la Machine.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes de la Société de Secours Minière de Bourgogne pour les communes de la MACHINE - TROIS-VEVRES et THIANGES se trouve ainsi portée à 15 places conformément à l'arrêté d'autorisation n°98 -DDASS-397 du 12 février 1998.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de la Machine.

ARTICLE 4 : L'ouverture de ces 12 places sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 04 juillet 2006 Le Préfet. François BURDEYRON

2006-DDASS-3205-ARRÊTÉ portant rejet de la demande d'extension de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Lormes présentée par l'hôpital local de Lormes (58).

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'a ction sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'hôpital local de Lormes visant à l'extension de 26 à 31 places du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lormes;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 13 juin 2006:

Considérant la concordance du projet avec le schéma gérontologique de la Nièvre, privilégiant le soutien à domicile des personnes âgées;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement incompatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2006;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER: La demande d'extension de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Lormes présentée par l'hôpital local de Lormes est rejetée.

ARTICLE 2: L'ouverture des 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes pourra être autorisée dès que les moyens financiers au titre de l'assurance maladie le permettront.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de Lormes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 04 juillet 2006 Le Préfet, François BURDEYRON

2006-DDASS-3202-ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'a ction sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 99-DDASS-1830 du 4 juin 1999 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 35 places, dont 15 de financées, sur les cantons de Cosne sur Loire et Donzy (excepté la commune de Ménestreau) par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire ;

VU l'arrêté du 01 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes) par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire ;

VU l'arrêté de février 2002 portant autorisation d'ouverture de 5 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes) par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 4 places de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER: L'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire est autorisée à ouvrir 4 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur les cantons de Cosne sur Loire et Donzy (excepté la commune de Ménestreau).

ARTICLE 2 : La capacité totale installée du service de soins infirmiers à domicile de l'association de soins infirmiers à domicile de Cosne sur Loire se trouve ainsi portée à 29 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 : L'ouverture de ces 4 places sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux des Mairies de Cosne sur Loire et de Donzy.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

√ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 04 juillet 2006 Le Préfet, François BURDEYRON

2006-DDASS-3244-arrêté n°2006-DDASS-3244 du 5 juill et 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006 portant f ixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT BENIN D'AZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006, port ant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SAINT BENIN D'AZY;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 décembre 2002 prenant effet le 1^{er} décembre 2002 ;

Vu le courrier de Madame la directrice de l'établissement en date du 26 juin 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006 susv isé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 19 940 €,

la dotation globale de financement soins de l'EHPAD de SAINT BENIN D'AZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

543 476 € (dotation précédente : 523 536 €) dont 19 940 € à titre non reconductible

Le reste est sans changement

<u>Article 2</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Fait à NEVERS, le 5 juillet 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation,
L'Inspectrice Principale,
Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-3243-arrêté n°2006-DDASS-3243 du 5 juill et 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Foyer Jeanne d'Arc" de Saint Pierre le Moutier

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu la loi nº2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi nº2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique :

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er octobre 2004 :

Vu le courrier de Mme la Directrice de l'établissement en date du 22 juin 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

<u>Article 1^{er}</u> – La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2006 à :

193 136 €

Option tarifaire prévue par la convention : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés pour l'année 2006, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 25,71 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 19,28 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 12,86 €

<u>Article 3</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u> - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 juillet 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

2006-DDASS-3242-arrêté n°2006-DDASS-3242 du 5 juill et 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation gobale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD "Marion de Givry" à Nevers comprennat une maison de retraite et un accueil de jour

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2002;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre:

<u>Article 1^{er}</u>: La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'accueil de jour de l'EHPAD "Marion de Givry" à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

527.084 € dont:

477.574 € au titre de la maison de retraite 49.510 € au titre de l'accueil de jour (dont 7.600 € en non reconductible)

<u>Article 2</u> : Les tarifs journaliers afférents aux soins de la Maison de Retraite sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 22,38 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 16,94 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 11,50 €

<u>Article 3</u> : Les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour sont fixés, pour l'année 2006 à :

⇒ GIR 1et 2 : 36,31 €
 ⇒ GIR 3 et 4 : 27,51 €
 ⇒ GIR 5 et 6 : 18,70 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 juillet 2006 Pour le Préfet Et par délégation, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Et par délégation, L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

Avis de concours externe sur titres d'infirmier (e) cadre de santé au Centre Hospitalier de Dijon (21)

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER(E) CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1 375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(e) Cadre de Santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,

être titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé (ou d'un certificat équivalent)

et avoir exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2006,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, sous la référence EXT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), <u>UNIQUEMENT</u> par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON

Dijon, le 23 juin 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours interne sur titres d'infirmier (e) anesthésiste cadre de santé au Centre Hospitalier de Dijon (21).

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER(E) ANESTHESISTE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifia nt le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **un poste d'Infirmier(e) Anesthésiste Cadre de Santé** vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1 er septembre 1989, comptant au 1 er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2006,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, sous la référence INT/CS. IADE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), <u>UNIQUEMENT</u> par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 23 juin 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours interne sur titres d'infirmier(e)s cadres de santé au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21).

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER(E)S CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifia nt le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **sept postes d'Infirmier(e)s Cadres de Santé** vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1 er septembre 1989, comptant au 1 er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2006,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, sous la référence INT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), <u>UNIQUEMENT</u> par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 23 juin 2006

Le Directeur des Ressources Humaines.

R. MAIGROT

Avis de concours interne sur titres de puéricultrices cadres de santé au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21).

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE PUERICULTRICES CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifia nt le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir deux postes de Puéricultrices Cadres de Santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1 er septembre 1989, comptant au 1 er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2006,

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyés, sous la référence INT/CS. PUER, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), <u>UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception</u>, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Dijon, le 23 juin 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

2006/DDASS/3090-Arrêté du 27 Juin 2006 portant transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur SALAVERT Hervé du 5 rue Notre Dame à Donzy au 46 rue du Général Leclerc à Donzy.

VU les articles L 5125.3 à L. 5125.19, L.5125.32 et R.5089-1 à R.5089-12 du Code de la santé publique ;

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté n° 2000.DDASS.3812 en date du 23 octobr e 2000 prévu au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine du département de la Nièvre située dans une commune de moins de 2 500 habitants et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre le 2 novembre 2000

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1942 portant enregistrement de licence (n° 66) de l'officine de pharmacie sise 5 rue Notre Dame à DONZY;

VU la demande présentée le 3 avril 2006 par Monsieur Hervé SALAVERT tendant au transfert de son officine de pharmacie du 5 rue Notre Dame au 46 rue du Général Leclerc à Donzy

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mai

VU l'avis favorable de la Société Syndicale des Pharmaciens de la Nièvre en date du 15 juin 2006

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 juin 2006

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur les conditions minimales d'installation des locaux en date du 3 mai 2006 :

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article ler : l'arrêté préfectoral du 20 juin 1942 portant enregistrement de licence n°66 de l'officine de pharmacie sise 5 rue Notre Dame à DONZY est abrogé.

Article 2 : La demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 46, rue du Général Leclerc à DONZY est accordée.

Article 3: Monsieur SALAVERT est autorisée à transférer son officine de pharmacie au 46, rue du Général Leclerc à DONZY, dont la licence fait l'objet d'un enregistrement sous le numéro 184.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Article 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers, devront renvoyer la présente licence à la préfecture.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE et dont une copie sera adressée à : Monsieur SALAVERT Hervé :

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarité (Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins),

Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne,

Madame la Co-Présidente de la Société Syndicale des Pharmaciens de la Nièvre,

Monsieur le Représentant départemental de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

Monsieur le Maire de DONZY.

Fait à NEVERS, le 27 Juin 2006 Pour le Préfet, Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales L'Inspectrice Principale, Véronique LAGNEAU

7. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1. -

06-0013-Arrêté 2006 DDTEFP 392 portant agrément simple d'un organisme de service aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la l'iste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail.

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relat ive à l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande présentée le 22 mai 2006 par M. MOURLAN Sylvain – A.I.D.(Assistance Informatique à Domicile) sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRÊTE

Article 1: M. MOURLAN Sylvain – A.I.D. (Assistance Informatique à Domicile) sise L.D. La Forêt 58310 BOUHY est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : M. MOURLAN Sylvain – A.I.D. (Assistance Informatique à Domicile) est agréé pour intervenir en qualité de :

prestataire

Article 3 : M. MOURLAN Sylvain – A.I.D. (Assistance Informatique à Domicile) est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 27 juin 2006 au 26 juin 2011 sous le N°2006/1/058/05

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 26/03/2011

Article 5 : M. MOURLAN Sylvain – A.I.D. (Assistance Informatique à Domicile) est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 27 juin 2006 P/Le Préfet et par délégation P/La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Le Directeur adjoint Christian SERMANTIN

8. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

8.1. -

Avis de concours sur titres pour 1 poste d'auxiliaire en puériculture au centre hospitalier de Paray le Monial

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR 1 POSTE D'AUXILIAIRE EN PUERICULTURE AU CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL

Est vacant au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) conformément au décret n'88.1077 du 30 novembre 1988 modifié 1 poste d'Aux iliaire en Puériculture Les dossiers de candidature comprenant :

- 1- Une lettre de motivation (motivation pour le poste, projet professionnel, valeurs professionnelles)
- 2- Un curriculum vitae détaillé;
- 3- Une copie des diplômes ;
- 4- Les différentes fiches d'appréciations des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé ;
- 5- Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'Auxiliaire en Puériculture;
- 6- Une copie de la carte d'identité.

devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER 15 rue Pasteur – BP 147 71604 PARAY LE MONIAL CEDEX

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(ière) à la résidence départementale d'accueil et de soins de MACON.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(IERE) A LA RESIDENCE DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE MACON (71)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire
- à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à

Monsieur le Directeur Résidence Départementale d'Accueil et de Soins Rue Jean Bouvet 71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Avis de concours sur titres pour 1 poste de sage-femme au centre hospitalier de Paray le monial.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR 1 **POSTE DE SAGE-FEMME** AU CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL

Est vacant au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) conformément au décret N°89.611 du 1 ^{er} septembre 1989 modifié : 1 poste de sage-femme Diplômé(e) d'Etat Les dossiers de candidature comprenant :

- 1- Une lettre de motivation (valeurs professionnelles, intérêt pour le poste) ;
- 2- Un curriculum vitae détaillé :
- 3- Une copie des diplômes ;
- 4- Les différentes fiches d'appréciations des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé :
- 5- Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de sage-femme;
- 6- Une copie de la carte d'identité.

devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER 15 rue Pasteur – BP 147 71604 PARAY LE MONIAL CEDEX

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

AVIS RELATIF à l'OUVERTURE d'un CONCOURS INTERNE sur TITRES pour le RECRUTEMENT de TROIS CADRES de SANTE de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY- CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n°89-609 et n°89-163 du 1 ^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cade de santé, ayant au moins accompli cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière,

de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY – 71331 - CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.